

Objet : Contrat de mise à disposition d'un abonnement de connectivité « Net Connect + » sur l'aire de Bellegarde

DECISION N° 160-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°114-2022 du 14 octobre 2022 relative aux contrats de fourniture d'un abonnement routeur 4G, de fourniture d'un service Monétique IP, Service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire (contrat d'abonnement Lyra Network) et de la fourniture en location d'un routeur (contrat de location routeur 4G) avec Camping-car Park ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'aire de Camping-Car de Bellegarde au profit de la Société Camping-car Park, le 3 mai 2022 ;

Vu le contrat proposé par la société NET CONNECT+, relatif à la mise à disposition d'un abonnement de connectivité dénommé « Net Connect + » à un prix mensuel de 129 € HT, tel que ci-annexé.

Considérant les contrats en cours d'abonnement pour la fourniture d'internet et d'accès 4G sur le site de Camping-car Park de Bellegarde ;

Considérant les difficultés de connexion réseau rencontrée et le projet d'optimiser la relation contractuelle dans une logique d'optimisation financière ;

Considérant le souhait d'optimiser l'offre en souscrivant à l'offre de connectivité « Net Connect + », pour l'alimentation du site de Bellegarde.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la Société CAMPING-CAR PARK sis(e) 3 Rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC, un contrat de mise à disposition d'un abonnement de connectivité « Net Connect + ».

Article 2 : Ce présent contrat de fournitures annule et remplace les précédents contrats suivants :

1. **Contrat d'abonnement Lyra Network :** 25, 00 € HT/mois pour la même durée que le contrat de gestion et prend effet à la date de mise en service de l'installation ;
2. **Contrat de mise à disposition d'un abonnement 4G :** 42, 00 € HT/mois pour une durée d'un an à compter de la date de mise en route de la box ;
3. **Contrat de location d'un routeur 4G :** 50, 00 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date de mise à disposition du routeur.

Article 3 : Le contrat est conclu pour la même durée que le contrat de gestion.

Article 4 : L'activation de ce contrat aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : Le montant de 129€ HT/mois sera réglé annuellement par anticipation. La première facture sera établie en janvier 2025. Pour les années suivantes, le règlement s'effectuera en début d'année.

Article 6 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Coût annuel HT
Siège	011	1 548 €

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan Martinez', with a long horizontal flourish extending to the right.



SAS au capital de 105 665 €
 SIRET 530 966 233 00047
 APE 5530Z
 TVA FR19530966233

Réf CCP : NC604

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN
 ABONNEMENT DE CONNECTIVITE 'NET CONNECT+'**

Nom et Adresse de facturation: CDC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE 1, AVENUE DE LA CROIX BLANCHE Code Postal: 30300 Ville: BEAUCAIRE		Nom et Adresse de l'implantation: Aire de BELLEGARDE PORT DE BELLEGARDE Code Postal: 30127 Ville: BELLEGARDE	
Téléphone	<input type="text"/>	Mobile :	<input type="text"/>
Fax	<input type="text"/>	Email:	contact@laterredargence.fr

Type de contrat

NET CONNECT + 129,00€ HT / Mois

Conditions et termes du présent contrat

Fourniture : mise à disposition d'un Abonnement de connectivité dénommé 'NET CONNECT+'
Coût : cent vingt neuf euros hors taxes par mois (129 € HT / mois)
 Le montant du contrat pourra être revalorisé chaque année au 1er janvier sur la base de l'indice SYNTEC. Indice de départ 09/2024.

Conditions de règlement : Règlement annuel par anticipation.
 Pour les années suivantes, le règlement s'effectuera en début d'année.

Facturation : La première facture sera établie en janvier 2025.
 Les années suivantes la facture sera établie en janvier pour toute l'année.

Activation : 01/01/2025.

Durée : Le présent contrat est conclu pour la même durée que votre contrat de gestion.

Conditions générales de service
 Le contractant déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.
 Il reconnaît, en outre avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un remis au "Client".
 Le présent contrat est conclu intuitu personae en considération de la personne

Fait le :
 à : Pornic
 Nom de signataire pour CAMPING-CAR PARK
 Signature :

Fait le : 06 DEC. 2024
 à : Beaucaire
 Nom du contractant :
 Signature :

Juan MARTINEZ
 Président de la Communauté
 de Communes
 à remplir obligatoirement par le
 << Beaucaire Terre d'Argence >>



à remplir obligatoirement par Camping-Car Park

SAS CAMPING-CAR PARK
 3 rue du Docteur Anga Guépin 44210 PORNIC - FRANCE - Tel. (+33) 02 52 80 20 03
 pro.campingcarpark.com - commercial@campingcarpark.com

Accusé de réception en préfecture
 030-24300585-20241206-160-2024-CC
 Date de télétransmission : 06/12/2024
 Date de réception préfecture : 06/12/2024

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Abonnement "NET CONNECT +" CAMPING-CAR PARK

Les présentes sont conclues entre :

- La société CAMPING-CAR PARK, SAS élsant domicile au 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC, inscrite au RCS de Saint Nazaire au numéro 530966233, représentée par M. OLIVIER COUDRETTE, en sa qualité de Directeur Général, ci-dessous nommée CCP,
- et entre toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public, ci-après nommée le Client.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'un abonnement de connectivité dénommé Net Connect+. Il ne comprend pas l'adaptation de l'installation électrique et téléphonique sur le site du Client, l'entretien et/ou la modification de cette installation et les réapprovisionnements en fournitures diverses.

Ce pack connectivité Net Connect+ comprend la fourniture des services suivants :

- * Service Monétique IP (ou service Monétique GPRS), Service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire. Ce service permet aux Utilisateurs désignés par le Client, et sous sa responsabilité, de transmettre des données monétiques en mode paquet depuis un Equipement Monétique équipé des Certificats fournis par LYRA NETWORK.
- * Abonnement Internet Fibre PRO de type FTTH avec failover 4G/5G (bascule en 4G/5G automatique en cas de coupure de l'accès Fibre). Si pour des raisons techniques, la connectivité Fibre n'est pas possible, CCP s'engage à fournir tout autre type de connexion (4G/5G/ADSL/Satellite)
- * Un portail d'accès Wifi personnalisé respectant la réglementation RGPD et la sécurisation des données. Le point d'accès (borne Wifi) n'est pas inclus.
- * Un routeur VPN permettant la connexion et la supervision des équipements. La maintenance de ce routeur par les équipes CCP est incluse.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles CAMPING-CAR PARK s'engage avec le Client. Celui-ci annule et remplace les précédents contrats que vous avez pu souscrire auprès de CCP (Lyra, 4G, ADSL, Wifi, location routeur)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE CAMPING-CAR PARK

CAMPING-CAR PARK s'engage à assurer les prestations lui incombant telles que définies et à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un Service de qualité conformément aux usages de la profession.

CAMPING-CAR PARK ne répond que d'une obligation de moyens et dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers. Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution. Le Client déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, CAMPING-CAR PARK ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client. Le non-respect par le Client des points visés ci-dessus et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour CAMPING-CAR PARK d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services du Client et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels CAMPING-CAR PARK pourrait prétendre.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégage de l'obligation de payer tous les montants dus à CAMPING-CAR PARK au titre des prestations réalisées.

Le Client s'engage à informer CAMPING-CAR PARK par écrit et dans les 48 heures de toutes les modifications de sa situation professionnelle pouvant affecter l'exécution du contrat (changement de dénomination sociale, d'adresse, de domiciliation bancaire, de lieu d'installation, signaler à CAMPING-CAR PARK sans délai, toute modifications de ses locaux ou de l'environnement de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs qu'il pourrait constater.

En cas d'engagement du Client auprès d'un fournisseur de services Internet ou assimilé autre que CCP, CCP ne saurait être responsable de frais liés à une résiliation

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée égale au contrat de gestion commerciale que le Client aura signé au préalable avec CAMPING-CAR PARK.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DU CONTRAT

Le montant du présent contrat pourra être revalorisé chaque année, au 1er Janvier, sur la base de l'indice SYNTEC, et selon la formule suivante :

$$PI = P0 \times S1 / S0$$

dans laquelle PI est le prix révisé ;

P0 est le prix d'origine ;

S0 est le dernier indice Syntec publié à la date de la précédente révision ;

S1 est le dernier indice publié à la date de révision.

S1 ne peut pas être inférieur à S0.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Il est à noter que nul ne peut avoir accès aux traces stockées dans le cadre de la loi de 2006, seule une commission rogatoire peut obliger la société CAMPING-CAR PARK à extraire une trace.

SAS CAMPING-CAR PARK - 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC

[\(+33\) 02 52 80 20 03](tel:+33252802003) - commercial@campingcarpark.com

SAS au capital de 105 665 € - RCS 530966233 SAINT NAZAIRE – APE 5530Z – SIRET 53096623300047

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR19530966233

Objet : Contrat de mise à disposition d'un abonnement de connectivité « Net Connect + » sur l'aire de Vallabrègues

DECISION N° 161-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision n°121-2023 du 8 novembre 2023 relative à des contrats de mise à disposition d'un abonnement 4G, d'un service monétique IP et d'un routeur en location avec la société Camping-car Park ;

Vu la décision n°17-2024 du 9 février 2024 relative à un contrat de mise à disposition d'un abonnement wifi sur l'aire de camping-car à Vallabrègues avec la société Camping-car Park ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire et révocable de l'aire de Camping-Car de Vallabrègues au profit de la Société Camping-car Park et la convention signée le 3 août 2023 ;

Vu le contrat proposé par la société NET CONNECT+, relatif à la mise à disposition d'un abonnement de connectivité dénommé « Net Connect + » à un prix mensuel de 129€HT, tel que ci-annexé ;

Considérant les contrats en cours d'abonnement pour la fourniture d'internet et d'accès 4G sur le site de Camping-car Park de Vallabrègues ;

Considérant les difficultés de connexion réseau rencontrée et le projet d'optimiser la relation contractuelle dans une logique d'optimisation financière ;

Considérant le souhait d'optimiser l'offre en souscrivant à l'offre de connectivité « Net Connect + », pour l'alimentation du site de Vallabrègues.

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la Société CAMPING-CAR PARK sis(e) 3 Rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC, un contrat de mise à disposition d'un abonnement de connectivité « Net Connect + », pour un coût mensuel de 129 € HT ;

Article 2 : Ce présent contrat de fournitures annule et remplace les précédents contrats suivants :

1. **Contrat d'abonnement Lyra Network** : 27, 00 € HT/mois pour la même durée que le contrat de gestion et prend effet à la date de mise en route dans l'automate ;
2. **Contrat de mise à disposition d'un système de wifi sécurisé** : 28, 00 € HT/mois pour la même durée que le contrat de gestion et prend effet à la de mise en route dans l'automate.
3. **Contrat de mise à disposition d'un abonnement 4G** : 44, 00 € HT/mois pour une durée d'un an à compter de la date de mise en route de la box ;
4. **Contrat de location d'un routeur 4G** : 52, 00 € HT/mois pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date de mise à disposition du routeur.

Article 3 : Le contrat est conclu pour la même durée que le contrat de gestion.

Article 4 : L'activation de ce contrat aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture
030-243000564-2024-12-06-12024
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception en préfecture : 06/12/2024

Article 5 : Le montant de 129€ HT/mois sera réglé annuellement par anticipation. La première facture sera établie en janvier 2025. Pour les années suivantes, le règlement s'effectuera en début d'année.

Article 6 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Coût annuel HT
Siège	011	1 548 €

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ.



SAS au capital de 105 665 €
 SIRET 530 966 233 00047
 APE 5530Z
 TVA FR19530966233

Réf CCP : NC817

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN
 ABONNEMENT DE CONNECTIVITE 'NET CONNECT+'**

Nom et Adresse de facturation: CDC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE 1, AVENUE DE LA CROIX BLANCHE Code Postal: 30300 Ville: BEAUCAIRE		Nom et Adresse de l'implantation: Aire de VALLABREGUES ROUTE D'ARAMON Code Postal: 30300 Ville: VALLABRÈGUES	
Téléphone	<input type="text"/>	Mobile :	<input type="text"/>
Fax	<input type="text"/>	Email:	contact@laterredargence.fr

Type de contrat

NET CONNECT + 129,00€ HT / Mois

Conditions et termes du présent contrat

Fourniture : mise à disposition d'un Abonnement de connectivité dénommé 'NET CONNECT+'
Coût : cent vingt neuf euros hors taxes par mois (129 € HT / mois)
 Le montant du contrat pourra être revalorisé chaque année au 1er janvier sur la base de l'indice SYNTEC. Indice de départ 09/2024.

Conditions de règlement : Règlement annuel par anticipation.
 Pour les années suivantes, le règlement s'effectuera en début d'année.

Facturation : La première facture sera établie en janvier 2025.
 Les années suivantes la facture sera établie en janvier pour toute l'année.

Activation : 01/01/2025

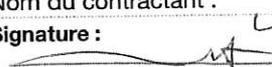
Durée : Le présent contrat est conclu pour la même durée que votre contrat de gestion.

Conditions générales de service
 Le contractant déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.
 Il reconnaît, en outre avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un remis au "Client".
 Le présent contrat est conclu intuitu personae en considération de la personne

Fait le :
 à : Pornic
 Nom de signataire pour: CAMPING-CAR PARK
 Signature : 

à remplir obligatoirement par Camping-Car Park

Fait le : 06 DEC. 2024
 à : Beaucaire
 Nom du contractant :
 Signature : 

Juan MARTINEZ
 Président de la Commune
 de Communes
 de Beaucaire Terre d'Argence

à remplir obligatoirement par le contractant



SAS CAMPING-CAR PARK
 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC - FRANCE - Tel. (+33) 02 52 80 20 03
 pro.campingcarpark.com - commercial@campingcarpark.com

Accusé de réception en préfecture
 030-243000585-20241206-161-2024-CC
 Date de télétransmission : 06/12/2024
 Date de réception préfecture : 06/12/2024

CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Abonnement "NET CONNECT +" CAMPING-CAR PARK

Les présentes sont conclues entre :

- La société CAMPING-CAR PARK, SAS élisant domicile au 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC, Inscrite au RCS de Saint Nazaire au numéro 530966233, représentée par M. Olivier COUDRETTE, en sa qualité de Directeur Général, ci-dessous nommée CCP,
- et entre toute personne physique ou morale, particulier ou professionnel, de droit privé ou de droit public, ci-après nommée le Client.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'un abonnement de connectivité dénommé Net Connect+. Il ne comprend pas l'adaptation de l'installation électrique et téléphonique sur le site du Client, l'entretien et/ou la modification de cette installation et les réapprovisionnements en fournitures diverses.

Ce pack connectivité Net Connect+ comprend la fourniture des services suivants :

- * Service Monétique IP (ou service Monétique GPRS), Service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire. Ce service permet aux Utilisateurs désignés par le Client, et sous sa responsabilité, de transmettre des données monétiques en mode paquet depuis un Equipement Monétique équipé des Certificats fournis par LYRA NETWORK.
- * Abonnement Internet Fibre PRO de type FTTH avec failover 4G/5G (bascule en 4G/5G automatique en cas de coupure de l'accès Fibre). Si pour des raisons techniques, la connectivité Fibre n'est pas possible, CCP s'engage à fournir tout autre type de connexion (4G/5G/ADSL/Satellite)
- * Un portail d'accès Wifi personnalisé respectant la réglementation RGPD et la sécurisation des données. Le point d'accès (borne Wifi) n'est pas inclus.
- * Un routeur VPN permettant la connexion et la supervision des équipements. La maintenance de ce routeur par les équipes CCP est incluse.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles CAMPING-CAR PARK s'engage avec le Client. Celui-ci annule et remplace les précédents contrats que vous avez pu souscrire auprès de CCP (Lyra, 4G, ADSL, Wifi, location routeur)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE CAMPING-CAR PARK

CAMPING-CAR PARK s'engage à assurer les prestations lui incombant telles que définies et à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un Service de qualité conformément aux usages de la profession.

CAMPING-CAR PARK ne répond que d'une obligation de moyens et dégage toute responsabilité pour toute utilisation illicite ou frauduleuse.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, et en particulier celles relatives à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et à la propriété intellectuelle, ainsi que les droits des tiers. Le Client s'engage par ailleurs à prendre toutes les assurances nécessaires auprès d'un organisme notoirement solvable afin de couvrir tous les dommages qui lui seraient imputables dans le cadre du présent contrat ou de son exécution. Le Client déclare accepter pleinement toutes les obligations légales découlant de la propriété de ses services, CAMPING-CAR PARK ne pouvant être recherché ni inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de violation de lois ou règlements applicables aux services du Client. Le non-respect par le Client des points visés ci-dessus et notamment toute activité susceptible d'engendrer une responsabilité civile et/ou pénale entraînera le droit pour CAMPING-CAR PARK d'interrompre sans délai et sans mise en demeure préalable les services du Client et de résilier immédiatement et de plein droit le contrat, sans préjudice du droit à tous dommages et intérêts auxquels CAMPING-CAR PARK pourrait prétendre.

Le Client reconnaît qu'aucune stipulation des présentes ne le dégage de l'obligation de payer tous les montants dus à CAMPING-CAR PARK au titre des prestations réalisées.

Le Client s'engage à informer CAMPING-CAR PARK par écrit et dans les 48 heures de toutes les modifications de sa situation professionnelle pouvant affecter l'exécution du contrat (changement de dénomination sociale, d'adresse, de domiciliation bancaire, de lieu d'installation, signaler à CAMPING-CAR PARK sans délai, toute modifications de ses locaux ou de l'environnement de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs qu'il pourrait constater.

En cas d'engagement du Client auprès d'un fournisseur de services Internet ou assimilé autre que CCP, CCP ne saurait être responsable de frais liés à une résiliation

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée égale au contrat de gestion commerciale que le Client aura signé au préalable avec CAMPING-CAR PARK.

ARTICLE 5 : REVALORISATION DU CONTRAT

Le montant du présent contrat pourra être revalorisé chaque année, au 1er Janvier, sur la base de l'indice SYNTEC, et selon la formule suivante :

$$PI = PO \times S1 / S0$$

dans laquelle PI est le prix révisé ;

PO est le prix d'origine ;

S0 est le dernier indice Syntec publié à la date de la précédente révision ;

SI est le dernier indice publié à la date de révision.

SI ne peut pas être inférieur à S0.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Il est à noter que nul ne peut avoir accès aux traces stockées dans le cadre de la loi de 2006, seule une commission rogatoire peut obliger la société CAMPING-CAR PARK à extraire une trace.

SAS CAMPING-CAR PARK - 3 rue du Docteur Ange Guépin 44210 PORNIC

[\(+33\) 02 52 80 20 03](tel:+33252802003) - commercial@campingcarpark.com

SAS au capital de 105 665 € - RCS 530966233 SAINT NAZAIRE – APE 5530Z – SIRET 53096623300047

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR19530966233

Objet : Approbation du contrat de formation à la posture d'accueillant LAEP avec l'Institut de Formation aux Métiers Educatifs.

DECISION N° 162-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu la lettre circulaire n°2015-011 du 13 mai 2015 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) approuvant le référentiel national des Lieux Accueil Enfants-Parents (LAEP), définissant une obligation de formation des accueillants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; notamment la compétence Petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération N°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée.

Vu la décision N°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale.

Vu la décision N°132-2024 du 11 septembre 2024 approuvant une première convention avec l'Institut de Formation aux Métiers Educatifs (EFME), prévoyant la formation de deux accueillants au Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP) ;

Vu le projet de convention de formation à la posture d'accueillant en Lieu Accueil Enfants-Parents (LAEP, avec l'IFME, pour la formation de deux accueillants supplémentaires, pour un coût total de 1 500€, telle que ci-annexée ;

Considérant :

- Que l'intervention des accueillants en Lieu Accueil Enfants-Parents est encadré par une obligation de formation prévue par le référentiel national CNAF ; ;

- Que l'équipe des accueillants est composée de neuf professionnels à former une fois au cours de leur activité, que cinq intervenants ont déjà été formés, qu'il convient aujourd'hui d'autoriser la formation des deux dernières personnes dans les conditions présentées ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de formation avec l'Institut de Formation aux Métiers Educatifs, dont le siège social est situé à Nîmes (30000) et le numéro [REDACTED] afin de former deux accueillants au sein des LAEP de la CCBTA, à la posture d'accueillant LAEP, les 7,8 et 9 avril 2025 à Nîmes.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
LAEP	6184- 4228	1500 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024



Le Président,
Juan MARTINEZ

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



CONVENTION PRESTATION DE FORMATION

Entre le prestataire : L'institut de Formation aux Métiers Educatifs, Association APAFASE loi 1901, dont le siège social est situé au 2117 chemin du Bachas 30000 Nîmes représentée par Mr Olivier Jeanne, en sa qualité de Président, et Monsieur Yannick Moureau, en sa qualité de Directeur.



N° d'existence : 91 30025 1330

Et le bénéficiaire : Service RPE/LAEP Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

1, avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Nom et prénom du responsable : Mme Elsa GAMON

I - OBJET DE LA FORMATION

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Intitulé de l'action de formation :

FC - Etre accueillant en LAEP - Nîmes

II - OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

Cf. les "objectifs pédagogiques" dans le programme en annexe 1

III - CONTENU DE LA FORMATION

Cf. le "contenu de formation" dans le programme de formation en annexe 1.

IV - MODALITÉ D'INTERVENTIONS

Il est communément admis pour les formations en présentiel, que les émargements numériques ou manuels doivent être signés par les stagiaires, le formateur et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Date	Heure	Lieu
7 avril 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	Salle 65 - IFME
8 avril 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	Salle 65 - IFME
9 avril 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	Salle 65 - IFME

⇒ Nombre d'heures : 21 heures

⇒ Lieu de la formation : IFME - 2117 chemin du Bachas 30000 NÎMES

⇒ Nombre total des participants : 2

V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Coût unitaire : 750.00 €

Coût total pour cette action : 1500.00 €

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour les salariés inscrits.

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

VI - NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L6345-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VII - DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉDIT en cas de non-réalisation de la prestation de formation

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation: 70% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100% du coût de la formation est dû.

VIII - MODALITÉ D'ÉVALUATION

Dans le cadre d'une évaluation le bénéficiaire pourra interpellier le prestataire afin de réajuster la prestation si nécessaire.

La qualité de la prestation sera évaluée par la mise en place d'un questionnaire de satisfaction auprès des participants et du (des) formateur(s) . Un bilan qualitatif sera également réalisé entre le prestataire et le bénéficiaire.

IX - RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

A la fin de l'action un certificat de réalisation sera établi au nom du bénéficiaire, sous condition d'avoir participé à la totalité des séquences de formation.

X - PRESTATION DE SERVICE COMPLÉMENTAIRE

La bibliothèque de l'IFME est un centre de ressources spécialisé dans le domaine de l'action sociale, médico-sociale et de l'éducation spécialisée. Elle compte près de 5300 livres disponibles en accès libre, une centaine de revues en format papier ou en version numérique et un grand nombre de supports audiovisuels.

En complément de la prestation de la formation l'IFME pourra mettre à disposition sur demande :

- Des dossiers documentaires thématiques
- Un accès gratuit à une sélection cinématographique
- Un accès gratuit aux plateformes numériques de l'IFME : Cairn.info, champ social Edition.

XI - LITIGES

En cas de désaccords ou de différends, et après tentative de règlement à l'amiable, le tribunal de résidence du bénéficiaire sera seul compétent pour régler le litige.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas

30000 NÎMES

Tel : 04.66.68.99.60



Annexe 1 : Programme de formation

NOM DE LA SESSION : FC - Etre accueillant en LAEP - Nîmes

MISSION DE L'ACTION DE FORMATION :

L'accueil de l'enfant en LAEP s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent : pendant la durée de l'accueil, les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils : les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents ou de l'adulte référent d'autre part.

Comme mentionné dans le référentiel LAEP émis par la CNAF, une formation à la posture d'accueillant est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne accueillante.

DURÉE ET LIEU DE FORMATION

- **Durée en heures :** 21 heures
- **Lieu :** IFME - 2117 chemin du Bachas 30000 NÎMES

PUBLIC CONCERNÉ

- tous professionnels salariés ou bénévoles souhaitant exercer ou exerçant en LAEP.

PRÉREQUIS

- Aucun

QUALITÉ ET INDICATEURS DE RÉSULTATS

Un certificat de formation sera remis en fin de formation

Les formateurs évaluent la progression pédagogique du participant tout au long de la formation au moyen de différents outils (mise en situation, QCM, travaux pratiques ...). Le participant complète également un test de positionnement en amont et en aval pour valider les compétences acquises.

ACCESSIBILITÉ

Contact Formation Continue IFME : fc@ifme.fr

Nos locaux dispose d'une accessibilité aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite (norme PMR ERP). Pour toutes situations particulières nous évaluerons avec vous les possibilités de vous recevoir en formation. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre à votre besoin, nous vous accompagnerons dans la recherche d'une solution adaptée auprès de nos partenaires, avec notre référent handicap (formation.inclusive@ifme.f)

OBJECTIFS

- Mettre du sens dans ce qui se vit dans un L.A.E.P.
- Se former à la posture de l'accueillant.
- Acquérir des outils d'observation, d'écoute et de communication nécessaires à la posture d'accueillant.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



CONTENU DE LA FORMATION

- 1^{er} jour : Fonctionnement d'un L.A.E.P
 - L'histoire des L.A.E.P
 - Présentation du référentiel CAF des L.A.E.P
 - Fonctionnement, projet et dynamique d'équipe, cadre du LAEP
- 2^e jour : Ce qui se vit dans un L.A.E.P
 - Objectifs des L.A.E.P pour les enfants
 - Objectifs des L.A.E.P pour les parents et/ou les adultes référents
 - Le lien enfants-parents
 - L'accompagnement à la parentalité
- 3^e jour : Devenir et être un accueillant en L.A.E.P
 - Fonction et posture de l'accueillant
 - Outils utilisés dans la pratique de l'accueil
 - L'importance de l'aménagement et de ce qu'il induit

ORGANISATION DE LA FORMATION

- **Équipe pédagogique :**

Consultants formateurs expert de l'IFME :

- Gwenaëlle Jaouen, formatrice et accueillante en L.A.E.P (accompagnatrice en périnatalité et parentalité, réflexothérapeute).

- Elodie Rocher formatrice, accueillante et coordinatrice en L.A.E.P (éducatrice de jeunes enfants, accompagnatrice en parentalité).

- **Moyens pédagogiques et techniques prévus:**

- accueil des bénéficiaires dans une salle équipée et dédiée à la formation,
- fourniture des supports de formations si nécessaire
- Formation présentielle

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Annexe 2 : Règlement Intérieur

Préambule :

L'IFME développe des activités de formation professionnelle et d'accompagnement à la VAE. Son organisme de Formation est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité : 91 30 02 51 330 auprès de la Préfecture du Gard. Son siège est situé 2117 Chemin du Bachas, 30000 NÎMES, [REDACTED]

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les bénéficiaires, suivant une formation organisée par l'IFME et ceux accompagnés dans le cadre de la VAE et des Bilans de Compétences

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux bénéficiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout bénéficiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation ou de la prestation d'accompagnement.

Toutefois, lorsque la formation ou la prestation d'accompagnement se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque bénéficiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux

Les bénéficiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la prestation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles et bureaux.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Les bénéficiaires sont tenu-e-s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation ou de prestation d'accompagnement doit être immédiatement déclaré par le-la bénéficiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au-au bénéficiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de la prestation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Les stagiaires sont toutefois autorisé-e-s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation et des prestations d'accompagnement seront communiqués aux bénéficiaires au préalable. Ces derniers sont tenu-e-s de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les bénéficiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement numérique devra être fait au début de chaque séquence et par demie-journée. .

En cas d'absence ou retard, les bénéficiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifie.

L'employeur du bénéficiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour les bénéficiaires dont le coût de la formation ou de la prestation d'accompagnement est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 - Comportement

Il est demandé à tout bénéficiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations et prestations d'accompagnement.

À titre d'exemple, il est formellement interdit aux bénéficiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles convenue avec le formateur.

Article 5 : Accès aux locaux

Les bénéficiaires ont accès aux locaux où se déroule la prestation exclusivement pour suivre le stage auquel ils-elles sont inscrit-e-s. Ils-elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné-e-s de personnes non inscrites au stage.

Article 6 - Utilisation du matériel

Tout-e bénéficiaire est tenu-e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

À la fin du stage, le-la stagiaire est tenu-e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le-la bénéficiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Numéro de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



Article 8 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur du/de la bénéficiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Article 9 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le.la bénéficiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la bénéficiaire : celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la bénéficiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui elle et, éventuellement, qu'il elle ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la bénéficiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires (Actions de formation)

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du Code du Travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de

Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME

2217 chemin Du Bachas
30000 NÎMES
Tel : 04.66.68.99.60



vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 11 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Fait à NÎMES

Le 19 novembre 2024

L'organisme de Formation,
Yannick MOUREAU, Directeur de l'IFME



Pour le bénéficiaire,
La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
Représenté par,
Le Président,
M. Juan MARTINEZ.

06 DEC. 2024



Institut de Formation aux Métiers Educatifs - IFME | 2217 chemin Du Bachas NÎMES 30000 | Numéro SIRET : 42265862500047 |

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20241206-162-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Numero de déclaration d'activité : 91300251330 (auprès du préfet de région de :)

Cet enregistrement ne vaut pas l'agrément de l'État.

Objet : Signature du contrat concernant l'entretien des Moulins de Jonquières-Saint-Vincent

DECISION N° 163-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence et sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la proposition de contrat de l'Entreprise Les Charpentiers Du Hat Var, ci annexée.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de faire réaliser l'entretien des deux moulins à vent situés à Jonquières-Saint-Vincent.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec l'Entreprise Les Charpentiers Du Haut Var, sise ZA des Ferrières - Rue du Liège - 83490 Le Muy, pour assurer l'entretien des deux moulins à vent, situés à Jonquières-Saint-Vincent, pendant une durée initiale de 1 an ferme, renouvelable tacitement 3 fois pour une période de 1 année, soit une durée prévisionnelle de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : D'imputer la dépense, pour un montant global annuel de 1 727, 92 euros HT soit 2 073, 50 euros TTC.

Budget	Article-Fonction	Montant (HT)
Siège	615221- 312	1 727, 92 euros

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

CONTRAT VALANT CAHIER DES CHARGES

Contrat n° (partie réservée CCBTA) :

1 - Parties contractantes

Le contrat est passé entre le pouvoir adjudicateur :
Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)
1, Avenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE
Dûment habilité par délibération communautaire du 04 juin 2020 ;

Et le cocontractant, (à compléter)

Nom de l'entreprise : LES CHARPENTIER DU HAUT VAR SAS
Nom du représentant légal : M. *BOIS CARROT - Président*
Adresse postale du siège : ZA des Ferrières - rue du Liège - 83490 LE MUY
Téléphone : 04 94 45 87 28
Mail : *contact@charpentiers-hautvar.com*
Code APE : *4391A*

Il est convenu ce qui suit :

2 - Objet du contrat

L'objet du présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la commande publique et concerne :
Entretien annuel des moulins à vent situés à Jonquières-Saint-Vincent

Le contrat et l'exécution des prestations démarrent à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une période initiale d'un an ferme, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une période d'une année, soit une durée globale prévisionnelle de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025. Le marché pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre déposée avec un préavis de trois (3) mois.

3 - Pièces contractuelles

Les parties contractantes conviennent qu'en cas de contradiction entre le présent document et d'éventuelles conditions générales et/ou particulières (CGV et/ou CPV) fournies par le cocontractant, le présent document prévaut dans tous les cas où il n'est pas manifestement contraire à la réglementation en vigueur.

En cas de réserve(s) émise(s) par l'une des parties, celle(s)-ci devra(ont) figurer sur un document annexé au présent contrat, dûment signé par chacune d'elles.

4 - Montant de l'offre (à compléter)

Suivant la proposition de prix annexée ayant valeur contractuelle dont le montant est récapitulé ci-après :

Moulin n°1

Montant global annuel HT	:	1.256,60	Euros
TVA (taux de 20%)	:	250,32	Euros
Montant global annuel TTC:	:	1.506,92	Euros
Soit en toutes lettres	:	Mille cinq cent cinq euros et cinquante-deux centimes.		

[[GEO : 800 tech JSV / MOULINS / Contrat Entretien / Contrat 2021 à 2024 / Contrat / 2020-xx-xx - Contrat valant CDC]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-183-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Moulin n°2

Montant global annuel HT : 173,32 Euros
TVA (taux de 20%) : 34,66 Euros
Montant global annuel TTC: 567,98 Euros
Soit en toutes lettres :

Cinq cent-soixante sept euros et quatre-vingt dix huit centimes.

Soit globalement, pour les deux moulins :

Montant global annuel HT : 177,92 Euros
TVA (taux de 20%) : 35,58 Euros
Montant global annuel TTC: 573,50 Euros
Soit en toutes lettres :

Deux mille soixante trois euros et cinquante centimes.

Le(s) prix indiqué(s) est(sont) réputé(s) ferme(s) sur la durée globale prévisible du contrat hors évolution réglementaire qui s'imposerait aux parties. Auquel cas, l'article 7 s'appliquerait.

5 - Modalités de règlement des comptes

Délai global de paiement : 30 jours. Facturation : annuelle.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Le cocontractant devra obligatoirement fournir un RIB (à annexer à ce document).

Le Paiement est à Effectuer sur le Compte Suivant (à compléter)

Bénéficiaire :	LES CHARPENTERS DU FLAÏT VAR
IBAN :	[REDACTED]
BIC :	AGRIFRPP831

6 - Conditions d'exécution

Se référer à la proposition de prix annexée.

7 - Modification du présent contrat

Toute modification se fera par voie d'avenant validé par les deux parties et pouvant être transmis et notifié par courriels.

8 - Assurances

Le cocontractant s'engage à fournir les attestations d'assurance en cours de validité couvrant la période prévisible d'exécution des prestations objet du présent contrat.

9- RGPD

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Le cocontractant est autorisé à traiter pour le compte de la CCBTA les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Le cocontractant s'engage à :

1. Communiquer à la CCBTA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.
2. (CCBTA : contact.dpo@laterredargence.fr). La CCBTA ne saurait être tenue responsable en cas de litige si elle ne dispose pas de cette information.
3. Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCBTA.
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

[[GED : Sse tech JSV / MOULINS / Contrat Entretien / Contrat 2021 à 2024 / Contrat / 2020-xx-xx - Contrat valant CDC]]

Accusé de réception en préfecture
030-24300686-20241206-163-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données.
6. Aider la CCBTA à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le cocontractant met à la disposition de la CCBTA, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la CCBTA ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
7. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la CCBTA par tout moyen. Le cocontractant notifie à la CCBTA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'assurer un horodatage. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la CCBTA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
8. Pseudonymiser et chiffrer des données à caractère personnel
9. Disposer des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
10. Mettre en place une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
11. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCBTA. Il appartient à la CCBTA de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
12. Enfin au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le cocontractant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

10 - Résiliation du marché - Force majeure

10.1 : Le présent cahier des charges est régi par la loi française et la réglementation applicable aux fournitures et services (CCAG FCS approuvé par arrêté du 19/01/2009). Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le marché se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure entraînant l'impossibilité d'en poursuivre l'exécution.

10.2 : En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier le présent marché et ce, pour tout motif d'intérêt général. La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée adressée par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en respectant un préavis de 15 jours.

10.3 : En cas de contradiction des présentes clauses avec tout autre document, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler le litige à naître. A défaut, l'article 11 s'appliquerait.

11 - Compétence juridique

Il est rappelé que le présent marché est régi, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente : Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES CEDEX 09.

Signature du pouvoir adjudicateur

Date et signature et cachet du cocontractant

06 DEC. 2024

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Agence >>



LES CHARPENTERS DU HAUT VAR

ZA Les Charpentiers, rue du Liège

34900 LIGÈRE

Tel : 04 77 44 11 28

contact@charpentiers-hautvar.com

SIRET 351 694 831 40022 - APE 4391 A

Le 26/11/2024

ACCUSE DE RECEPTION VALANT NOTIFICATION (A compléter et retourner UNIQUEMENT si retenu(e))

Je soussigné(e), dûment habilité(e) à représenter
certifie avoir reçu une copie signée du présent marché valant cahier des charges en date du
...../...../.....concernant :
Entretien annuel des moulins à vent situés à Jonquières-Saint-Vincent

A

Le,

Signature et cachet de l'entreprise

[[GED : See tech JSV / MOULINS / Contrat Entretien / Contrat 2021 à 2024 / Contrat / 2020-xx-xx - Contrat valant CDC]]

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-163-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

**DEVIS**

Date : 18/10/2024
Durée de validité : 30 jours
Boris GARROT - 0494458728

Adresse chantier :

Avenue de la Croix Blanche, 30300 BEUCAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BEUCAIRE TERRE D'ARGENCEAvenue de la Croix Blanche
30300 BEUCAIRE**Entretien annuel des moulin à vent - Moulins de Jonquières Saint Vincent**

N° / Dénomination	U.	Q.	PU	Total HT
1 : Moulin N°1				1 254,60 €
Entretien et contrôle du moulin à effectuer une fois par an, à savoir :	U	1	1 254,60 €	1 254,60 €
1.1 : - Resserrage des brides de cerclage, coins, calage des ailes, vérification de la fixation des barreaux - Calage du rouet - Graissage de l'arbre, chemin de roulement				
2 : Moulin N°2				473,32 €
Resserrage des ailes, serrage de boulonnerie, dépose de la ferrure de blocage de l'arbre pour effectuer un demi tour aux ailes, blocage à nouveau.	U	1	473,32 €	473,32 €
2.1 : Cette manœuvre permettra une exposition partagée pour les faces des bois aux intempéries (arbre et ailes)				
3 : Ce devis est valable pour 2025 jusqu'en 2028 inclus. Si, au cours d'un entretien, nous estimons qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux plus importants, nous établirons un devis complémentaire pour l'inscrire à votre budget de l'année suivante. Ce devis ne comprend pas les réparations urgentes qui seraient dues à une mauvaise utilisation du moulin.				0,00 €

Total HT 1 727,92 €
TVA 20 % +345,58 €
Total TTC 2 073,50 €

Lu et approuvé, bon pour travaux

Signature :

Fait à : *Beucaire*

le :

*06 DEC. 2024**et lu et approuvé, bon pour accord >>*

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Objet : Attribution du marché n° 2024-11-37 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement partiel de la rue de l'Eglise à Jonquières-Saint-Vincent

DECISION N° 164-2024
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2120-1 relatifs au choix de la procédure de passation, L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R. 2122-1 à R. 2122- 9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R. 2122-8 relatif aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et toute décision concernant les avenants qui – le cas échéant cumulés – n'entraînent pas une augmentation du montant dudit marché initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la proposition de mission du 15 novembre 2024 ci annexée.

Considérant :

- **Que** le projet de la Communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence consiste à aménager partiellement la rue de l'Eglise à Jonquières-Saint-Vincent, dans le but d'aérer le centre-ville, de créer davantage de places de stationnement et de permettre une percée piétonne.
- **Qu'il** est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de maîtrise d'œuvre n°2024-11-37, ayant pour objet « l'aménagement partiel de la rue de l'Eglise à Jonquières-Saint-Vincent », avec l'Entreprise ABH Environnement, sise 8 rue de la Grande Terre 30132 CAISSARGUES.

Article 2 : Que la mission démarrera dès notification du marché.

Article 3 : Que la durée de la mission est fixée à 11 mois tout compris dont 4 semaines (phase AVP), 12 semaines (phases PRO/DCE) et le solde en suivi phase DET.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction-Opération	Montant (HT)
Siège	518-2313-9125	14 700, 00 euros

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du contrat	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement partiel de la rue de l'Eglise à Jonquières-Saint-Vincent
L'entreprise	ABH Environnement
Représentée par Mme / M.	M. Frédéric CHARRIER
Agissant en qualité de	Représentant
Siège de l'entreprise	8 rue de la Grande Terre – 30132 CAISSARGUES
Téléphone	04.66.04.04.08 (tel) – 04.66.04.04.19 (fax)
Courriel	cj.abhenv@gmail.com
N° de SIRET	
Délai d'exécution	La mission démarrera dès notification par l'acheteur. La durée de la mission est fixée à : AVP (4 semaines) – PRO/DCE (12 semaines) – DET (selon la durée des travaux)
Montant HT	14 700, 00 €
Montant TVA	2 940, 00 €
Total	17 640, 00 €

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire	SARL ABH ENVIRONNEMENT
IBAN	
BIC	

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'Engagement
- Conditions Générales de la CCBTA
- Proposition de mission du titulaire

Date, signature, cachet du titulaire

Fait à Beaucaire, le 06 DEC. 2024

le 22/11/2024

ABH
ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT
Zone Euro 2000
8, Rue Grande Terre
30132 CAISSARGUES

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



ABH ENVIRONNEMENT

Tel : 04 66 04 04 08

Fax : 04 66 04 04 19

Mail : contact@abhenv.fr

Site : www.abhenv.fr



Référence
CJ/080/11/24

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR
L'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA RUE DE L'EGLISE,
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT**

A l'attention de :

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

1 Avenue de la Croix Blanche

30300 BEUCAIRE

Tél : 0466599280



PROPOSITION DE MISSION

ABH Environnement

8 rue de la Grande Terre

30132 CAISSARGUES

Tel : 04 66 04 04 08

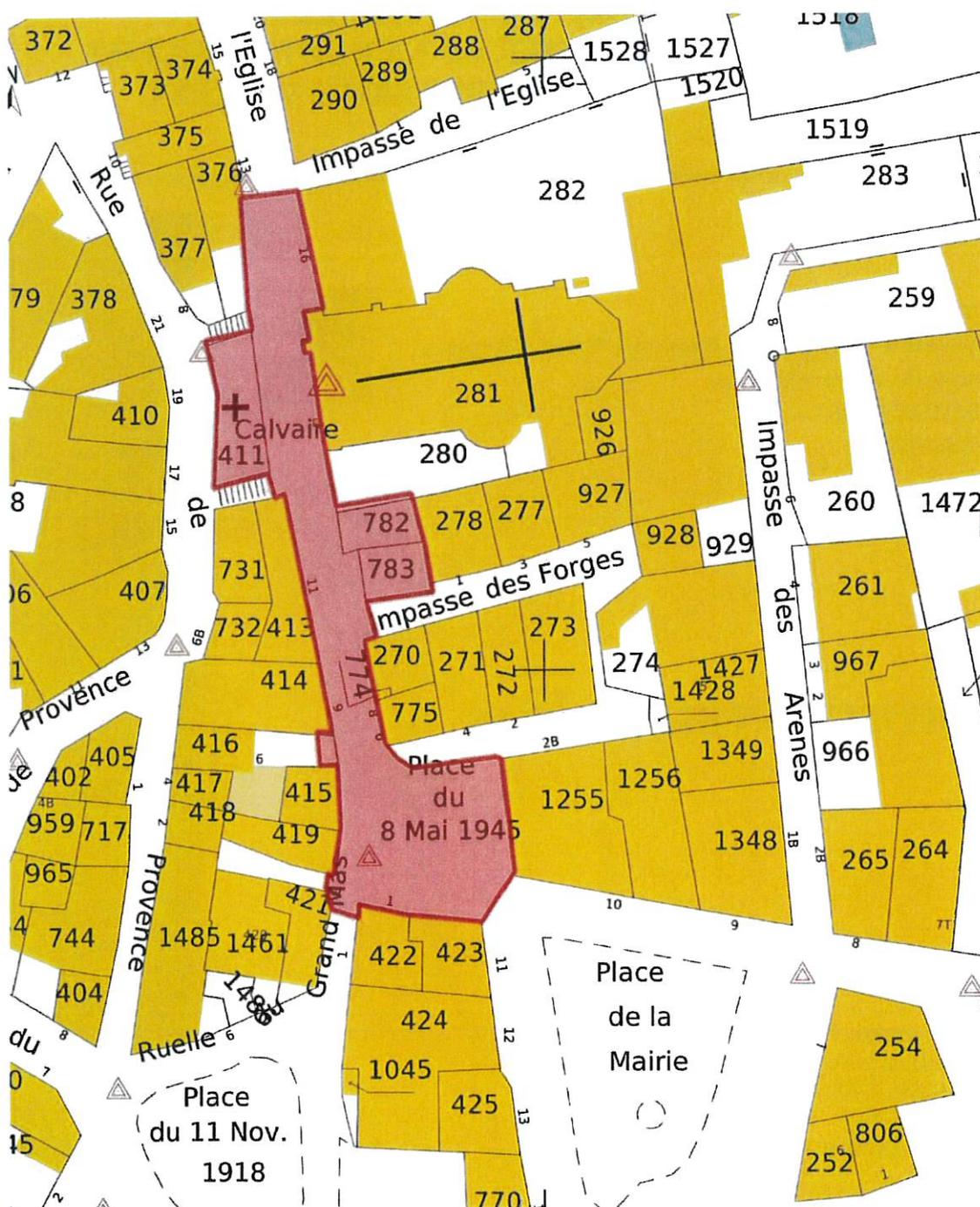
cj.abhenv@gmail.com

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-164-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

I. OBJET DU CONTRAT

La Mairie de Jonquières saint Vincent envisage l'aménagement de la rue de l'église sur son tronçon Sud, sur une emprise d'environ 800 m² entre l'espace dit « Ilot de la Cure » et la place de la Mairie.

L'emprise de principe d'aménagement sur plan cadastral est la suivante :



CCBTA / MAIRIE DE JONQUIERES SAINT VINCENT (30) –
ETUDE D'AMENAGEMENT PARTIEL DE LA RUE DE L'EGLISE

Le montant estimatif des travaux établi en esquisse préliminaire est de 210 000.00 € HT
La présente proposition de mission concerne la Maîtrise d'œuvre complète relative à ces travaux.

II. DESCRIPTION DE LA MISSION

La prestation demandée concerne une mission de Maîtrise d'œuvre VRD Type Loi MOP comprenant:

- AVP (Avant-projet)
- PRO /DCE (Études de Projet + Dossier de consultation des entreprises)
- ACT (Assistance aux contrats de travaux)
- DET (Direction d'exécution des contrats de travaux)
- AOR (Assistance aux opérations de réception des travaux)

Cette mission comprend la rédaction des documents du permis de démolir nécessaire à cette opération.

III. DELAIS D'EXECUTION.

La mission démarrera dès notification par l'acheteur.
La durée de mission est fixée à :

- AVP - 4 semaines.
- PRO / DCE – 12 semaines
- DET - (selon durée des travaux)

IV. REMUNERATION DU TITULAIRE

Le paiement s'effectue par virement à réception de la facture et après achèvement de la mission.

V. EXCLUSIONS

Notre mission d'Avant-Projet ne comprend pas :

- Etude géotechnique
- Relevé de géomètre
- Diagnostics divers (Solidité, amiante,...)
- Permis de Construire ou déclaration de travaux
- Plans d'exécutions dans le cadre du Suivi des travaux (EXE)

VI. OFFRE FINANCIERE DE MISSION

L'estimation des travaux est de 210 000.00 € HT

La présente proposition de mission est établie sur la base d'un pourcentage de 7.00% du montant des travaux, Soit :

Montant Estimatif des travaux HT	210 000.00	€ HT (+/-10%)
Taux de rémunération en %	7.00%	
Forfait de rémunération HT	14 700.00	€ HT
TVA 20%	2 940.00	€
TOTAL TTC	17 640.00	€ TTC

Elements	% sur montant de la mission	Montant des honoraires HT
Phase Conception		
AVP (Avant projet)	18%	2 646.00 €
PRO / DCE (Projet)	25.00%	3 675.00 €
ACT (assistance aux contrats de travaux)	7.00%	1 029.00 €
Sous total phase conception	50.00%	7 350.00 €
Phase Travaux		
Visa	5.00%	735.00 €
DET (Direction - Exécution - Travaux)	37.00%	5 439.00 €
AOR (Assistance opération réception)	8.00%	1 176.00 €
Sous total phase travaux	50.00%	7 350.00 €
Total HT	100.00%	14 700.00 €
TVA 20%		2 940.00 €
Total TTC		17 640.00 €

Arrêté à la Somme de dix-sept mille six cent quarante Euros Toutes taxes Comprises

Fait en un seul exemplaire original à Caissargues :

Le : 15/11/2024

Le bureau d'étude
ABH Environnement
Représenté par
Mr Frédéric CHARRIER

abH
ETUDES ET CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Zône Euro 2000
8, Rue Grande Terre
30132 CAISSARGUES
Tél. 04 66 04 04 08
Fax 04 66 04 04 19
RCS Nîmes B 418 868 904

La CCBTA
Représenté par

Mr le président

06 DEC. 2024

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Beaucaire, le 06 DEC. 2024

Objet : Signature de l'avenant n°1 au contrat de maintenance MOE211102 relatif à la gestion de la téléalarme GSM avec la Société ACAF – Maison gothique et du Patrimoine.

DECISION N° 165-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition d'avenant n°1 au contrat de maintenance MOE211102 avec la Société ACAF.

Considérant :

- **Que** la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence doit impérativement assurer la maintenance des ascenseurs conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Qu'**actuellement, la maison Gothique et du Patrimoine de Beaucaire dispose d'un ascenseur n° 301216 ;
- **Qu'**il s'agirait d'assurer les maintenances préventives systémiques et correctives - ainsi que la gestion de la téléalarme GSM.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n°1 au contrat de maintenance MOE211102 avec la Société ACAF sise 1232 rue de la Castelle, CS 40555, 34076 Montpellier Cedex 3, pour la gestion de la téléalarme GSM.

Article 2 : Que l'avenant prend effet à la date de la mise en service de la carte SIM.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (HT/an)
Siège	611-020	120, 00 euros

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20241206-165-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

En date du mercredi 20 novembre 2024

DEVIS N°MOR241142

TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN GSM 4 G
EN PROTOCOLE IP + L'AVENANT AU CONTRAT POUR
L'ABONNEMENT

INSTALLATION

MAISON GOTHIQUE ET DU PATRIMOINE
8 RUE VICTOR HUGO
30300 BEAUCAIRE

N°APPAREIL : 301216

REPRESENTE PAR

CCBTA
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEAUCAIRE

CODE COPRO : 00004953

SOCIETE

ACAF
1232 RUE DE LA CASTELLE
ZA GAROSUD CS40555
34076 MONTPELLIER CEDEX 3



AFFAIRE SUIVIE PAR

Yoann GILBERT
04.67.10.39.38 // 06.32.50.26.26

N° demande de dépannage :
04.67.22.43.56

ACAF - 1232 rue de la Castelle - ZA Garosud - CS40555 - 34076 MONTPELLIER CEDEX 3
Siège social : 15 rue de Belledonne, CS 90612 - 38322 EYBENS Cedex
RCS Grenoble 433 536 190 - NAF 2822Z - SAS au capital de 500 000 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-165-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Ascenseurs - Contrôle d'Accès - Fermeture

caj

MAISON GOTHIQUE ET DU PATRIMOINE

DESCRIPTIF DES TRAVAUX : REMPLACEMENT DU TELEPHONE CABINE NON COMPATIBLE + KIT GSM

- Mise à l'arrêt de l'appareil,
- Fourniture et pose d'un module GSM SOD 4G FUSION CONVERTISEUR IP
- Réglage & essais

Abonnement et gestion de la téléalarme par GSM :

Prix annuel par module 120,00 € HT/ Appareil, en option au contrat d'entretien MOE211102
La technologie vendue restera opérationnelle tant que les opérateurs maintiendront les réseaux

PRIX DE VENTE

Les travaux définis ci-dessus sont réalisés conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

MONTANT DE L'OFFRE :

Le prix hors taxes doit être majoré au taux de la TVA en vigueur au jour de la présente offre, soit : 20 %

	Prix Uni. HT	Qté	Prix Uni. HT	Tva 20,00%	Prix TTC
TRAVAUX GSM	590,00 €	1	590,00 €	118,00 €	708,00 €
TOTAL			590,00 €	118,00 €	708,00 €

Base de référence de notre prix : novembre 2024

CONDITIONS

RÉVISION :

Prix révisable par application de la formule BT 48.

PAIEMENT :

Notre prix est établi pour des paiements par chèque à réception de facture ou virement comptant, net et sans escompte. Toute modification de ce mode de paiement entraînera un réajustement de notre prix, ainsi que tout retard de règlement qui ouvrira droit à paiement d'agios.

- 100% en fin des travaux

DÉLAI :

Étude et fabrication : suivant planning à compter du devis validé

Exécution des travaux : 4 Heures

GARANTIE :

1 an pièce & main d'œuvre. (Hors acte de malveillance)

VALIDITE DE L'OFFRE :

2 mois, au-delà, les prix sont actualisés à la date de la commande.

CHANTIER :

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité, un local fermant à clef sera mis à disposition de notre personnel, ainsi que l'accès à un bloc sanitaire (wc, lavabo) et les points de branchement pour l'outillage de chantier.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAINTENANCE
MOE211102
APPAREIL : 301216

OBJET DE L'AVENANT : GESTION DE LA TELEALARME GSM

CONDITIONS :

- Maintenance et gestion du boîtier GSM
- Abonnement et communications

Montant total annuel : 120,00€ H.T par an pour 1 ascenseur (indice janvier 2025)

Date d'effet de L'AVENANT : à la mise en service de la carte SIM

Les autres conditions générales & particulières du contrat demeurent inchangées.

LE CLIENT,
(Lu et Approuvé)
Le,
Signature,

(Lu et Approuvé)
06 DEC. 2024

ACAF,

22.11.2024

ACAF
1232 rue de la Castelle
ZI Gardsud - CS 40555
34076 MONTPELLIER
04 67 10 39 29

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Ascenseurs - Contrôle d'Accès - Fermeture

Objet : Attribution du marché n° 2024-10-36 concernant la réalisation d'une étude hydraulique par modélisation hydraulique 2D et aménagements d'exondements éventuels sur la ZI de Broussan à BELLEGARDE.

DECISION N° 166-2024

(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L. 2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R. 2122-1 à R. 2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000 € HT.

Vu l'arrêté n° 20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€HT en services et fournitures ;

Vu l'aménagement de la Zone Industrielle de Broussan porté par la CCBTA à Bellegarde et le projet d'extension ;

Vu l'évolution du PLU de la Commune de Bellegarde et l'opération d'aménagement programmée pour le secteur de Broussan, telle qu'indiquée dans sa dernière version du 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Service Eau et Risques (SER) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du 15 juin 2023, sollicitant la réalisation d'une étude complémentaire afin « de vérifier l'absence de risque ruissellement ou le cas échéant proposer des mesures d'exondement » ;

Vu la proposition financière de Cereg Ingénierie SARL dans le cadre du devis N° 2024-CI-000740 du 18/10/2024 relatif à la réalisation d'une étude hydraulique par modélisation hydraulique 2D et aménagements d'exondements éventuels sur la ZI de Broussan à Bellegarde avec une tranche ferme (caractérisation de l'aléas ruissellement par modélisation 2D) et d'une tranche optionnelle (définition des mesures d'exondement – modélisation hydraulique 2D ruissellement), ci annexée.

Considérant :

- L'aménagement de la première tranche de la Zone Industrielle de Broussan à Bellegarde par la CCBTA en 2019 ;
- Les démarches déjà engagées par la CCBTA dans le cadre du projet d'extension de la Zone Industrielle de Broussan : études d'aménagement, études géotechniques, études d'impact environnemental, dossier de déclaration d'utilité publique, etc. ;
- Les attentes des services de l'Etat en matière de gestion du risque hydraulique sur cette zone ;
- Qu'il est nécessaire pour la CCBTA de recourir à un bureau d'études en vue de la réalisation d'une étude hydraulique des ruissellements et le cas échéant les mesures d'exondement à réaliser dans le cadre de ce projet d'aménagement.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché n° 2024-10-36 avec la SAS Cereg Ingénierie, sise 399 rue Georges Seguy – Bâtiment B Carbone, 34080 MONTPELLIER sur la base du devis N° 2024-CI-000740 du 18/10/2024 d'un montant de :

Tranche ferme : 9 925,00 € HT, soit 11 910,00 € TTC

Tranche optionnelle : 3 850,00 € HT, soit 4 620,00 € TTC Qui sera retenue ou pas selon les

demandes de la DDTM suite aux conclusions de la tranche ferme ;

Montant total (tranche ferme + optionnelle) : 13 775,00 € HT, soit 16 530,00 € TTC

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale d'un (1) an, soit du 01/12/2024 au 01/12/2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article	Montant HT
Broussan	6045	13 775, 00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Juan MARTINEZ', with a long horizontal flourish extending to the left.

Juan MARTINEZ.

ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du contrat : Réalisation d'une étude hydraulique par modélisation hydraulique 2D et aménagements d'exondements éventuels sur la ZI de « Broussan » à Bellegarde	
L'entreprise :	SAS Cereg Ingénierie
Représentée par	Fabien CHRISTIN
Agissant en qualité de	Dirigeant associé
Siège de l'entreprise :	399, rue Georges Seguy – Bâtiment B Carbone 34080 MONTPELLIER
Téléphone :	04 67 41 69 80
Courriel :	montpellier@cereg.com
N° de SIRET :	492 706 338 00034
Délai de réalisation de la prestation :	tranche ferme : 3 mois, du 01/12/2024 au 28/02/2025 tranche optionnelle : 1 mois, du 01/03/2025 au 31/03/2025 délais de réponse de la DDTM et allers retours éventuels
Délai d'exécution de la prestation :	du 01/12/2024 au 01/12/2025
Tranche ferme :	Tranche optionnelle :
Caractérisation de l'aléas ruissellement par modélisation hydraulique 2D	Définition des mesures d'exondement (modélisation hydraulique 2D ruissellement)
Montant HT : 9 925,00 €	Montant HT : 3 850,00 €
Montant TVA (20%) : 1 985,00 €	Montant TVA (20%) : 770,00 €
Total TTC : 11 910,00 €	Total TTC : 4 620,00 €

Le paiement est à effectuer sur le compte suivant :

Bénéficiaire :	SAS CEREG INGENIERIE
IBAN :	
BIC :	

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Conditions générales de la CCBTA
- Proposition technique du titulaire

06 DEC. 2024

Date, signature, cachet du titulaire

25/11/2024

cereg

Cereg Ingénierie
Bâtiment B

399, rue Georges Seguy
34080 MONTPELLIER

tel : 04 67 41 69 80 • montpellier@cereg.com

www.cereg.com

SIRET : 492 706 338 00034

Fait à Beaucaire,

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »



Proposition réalisée par :

Fabien CHRISTIN - Port : 06 48 22 06 94 - f.christin@cereg.com

DEVIS CEREG - N° 2024-CI-000740					Directeur de projet Fabien CHRISTIN	Ingénieur Chargé de projets A. CHEREAU - Y. BARBOT	Technicien / Dessinateur SIGiste J. CHEVALLIER / A. PONS	Sous Total Equivalent Hom/Jour
Etude hydraulique par modélisation hydraulique 2D et aménagements d'exondement éventuels sur la ZI de Broussan sur la commune de Bellegarde (30)								
Délais de réalisation : 3 mois à compter de la signature (1 mois supplémentaire par option en cas d'activation)								
Prestations	Unit.	Qté	Prix unitaire	Montant total				
Tranche ferme - Caractérisation de l'aléa ruissellement par modélisation hydraulique 2D								
Réunion de lancement avec la maîtrise d'ouvrage	ft	1	325.00 €	325.00 €	0.25	0.25		0.50
Receuil et analyse des données (PLU, études, topographie, ...)	ft	1	300.00 €	300.00 €		0.50		0.50
Reconnaissance de terrain	ft	1	300.00 €	300.00 €		0.50		0.50
Etude hydrologique (bassins versants, débits, ...)	ft	1	300.00 €	300.00 €		0.50		0.50
Montage du modèle hydraulique 2D <u>en situation actuelle</u> (crue de référence - 100 ans)	ft	1	5 275.00 €	5 275.00 €	0.25	6.00	3.00	9.25
Exploitation du modèle hydraulique 2D en situation actuelle (crue de référence - 100 ans)	ft	1	1 325.00 €	1 325.00 €	0.25	1.50	0.50	2.25
Réunion restitution des résultats (maîtrise d'ouvrage et/ou DDTM30)	ft	1	475.00 €	475.00 €	0.25	0.50		0.75
Rédaction du rapport de l'étude hydraulique par modélisation 2D en situation actuelle	ft	1	1 625.00 €	1 625.00 €	0.25	2.00	0.50	2.75
MONTANT TOTAL DE LA TRANCHE FERME (€ HT) :				9 925.00	1.25	11.75	4.00	17.00
				TVA (20,0 %) :	1 985.00			
				MONTANT TOTAL (€ TTC) :	11 910.00			
Option - Définition des mesures d'exondement (modélisation hydraulique 2D ruissellement)								
Etude du risque de ruissellement pluvial par modélisation hydraulique 2D <u>en situation projet</u> (crue de référence - 100 ans)	ft	1	1 975.00 €	1 975.00 €	0.25	3.00		3.25
Définition des mesures d'exondements nécessaires suivant les prescriptions de la DDTM du Gard	ft	1	1 075.00 €	1 075.00 €	0.25	1.50		1.75
Réunion restitution des résultats (maîtrise d'ouvrage et DDTM30)	ft	1	325.00 €	325.00 €	0.25	0.25		0.50
Mise à jour du rapport de l'étude hydraulique par modélisation 2D en situation projet	ft	1	475.00 €	475.00 €	0.25	0.50		0.75
MONTANT TOTAL DE LA PLUS-VALUE POUR L'OPTION (€ HT) :				3 850.00	1.00	5.25	0.00	6.25
				TVA (20,0 %) :	770.00			
				MONTANT TOTAL (€ TTC) :	4 620.00			

Devis valable 90 jours



Cereg Ingénierie
Bâtiment B

199, rue Georges Seguy

34080 MONTPELLIER

Tel : 04 67 41 69 80 • montpellier@cereg.com

www.cereg.com

SIRET : 492 706 338 00034

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20241206-166-2024-CC
Date de transmission : 06/12/2024
Date de réception en préfecture : 06/12/2024

www.cereg.com

Cereg Ingénierie • 399, rue Georges Seguy • 34080 MONTPELLIER

Tél : 04.67.41.69.80 • Fax : 04.67.41.68.81 • montpellier@cereg.com

SAS au capital de 15 000 € • SIRET : 492 706 338 00026 • RC Montpellier 492 706 338

APE 7112B • TVA INTRACOM FR 46 492 706 338

VOTRE "BON POUR ACCORD"

Juan Martinez

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Argence >>



06 DEC. 2024

<< Bon pour accord >>

Objet : Port de Bellegarde – Affaire ABDEL HADI - Convention d'assistance juridique avec la SCP d'avocats CGCB & Associés, pour la représentation de la collectivité dans la procédure contre M. ABDEL HADI.

DECISION N° 167-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique, notamment son article L. 2512-5 (8°) relatif à l'applicabilité des règles relatives aux marchés publics pour les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- Vu** les articles R. 431-1 et suivants du Code de justice administrative relatif à la représentation des parties devant le Tribunal administratif ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour défendre la Communauté de communes des actions intentées contre elle ;
- Vu** la proposition de convention d'assistance juridique entre la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la SCP d'avocats CGCB & Associés, tel que ci-annexée.

Considérant :

- **Que** la CCBTA fait face à un stationnement irrégulier d'un bateau susceptible de présenter un danger pour les usagers et tiers à cette parcelle ;
- **Que** dans ce contexte contentieux la CCBTA a effectué une demande de contravention de grande voirie et entend se défendre également devant une juridiction administrative dans le cadre d'un recours au fond ;
- **Qu'**il est nécessaire pour la CCBTA d'être assistée juridiquement et d'être représentée devant le Tribunal administratif par un cabinet d'avocats.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'assistance juridique avec la SCP d'avocats CGCB & Associés, Société d'avocats au Barreau de Nîmes et de Montpellier, RCS Montpellier 390 833 580, représenté par son gérant Me Guillaume BARNIER domicilié ès qualités à l'établissement de Nîmes, 1 boulevard Amiral Courbet – 30000.

Article 2 : D'accepter les honoraires forfaitaires de 2000 euros HT, incluant :

- Les divers échanges à venir ;
- L'analyse de l'ensemble des pièces remises et à venir ;
- Les recherches textuelles, jurisprudentielles ou doctrinales ;
- La rédaction d'un mémoire en défense et d'un éventuel mémoire en réplique uniquement si nécessaire ;
- La représentation à l'audience de plaidoirie pour plaidoirie ;
- Le cas échéant, la rédaction d'un compte circonstancié à l'issue de l'audience ;
- Le cas échéant, la production d'une note en délibéré (500 euros HT complémentaire).

Article 3 : Outre les honoraires, la CCBTA s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Article 4 : Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre
PORTS	011

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le Président,



Juan MARTINEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JM', written over a horizontal line.

Objet : Signature du contrat de services d'utilisation du progiciel MARCO en mode héberge (SaaS) N° V14.18S-2926.

DECISION N° 168-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de contrat N° V14.18S-2926 avec la Société AGYSOFT, ci-annexée.

Vu la proposition financière annexée.

Considérant :

Que la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) se dote d'un progiciel nommé MARCO qui, dans le cadre des procédures de commande publique, l'assiste dans la rédaction sécurisée et la passation de consultations ;

Qu'actuellement le contrat en cours parvient à échéance le 31/12/2024 ;

Qu'il convient de continuer à doter la CCBTA d'outils informatiques permettant une plus grande sécurisation et efficacité dans la rédaction des procédures de commande publique.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la Société AGYSOFT, sise Parc Euromédecine II – 560 rue Louis Pasteur, 34790 GRABELS, pour un montant de 2 460, 00 euros (HT) soit 2 952, 00 euros (TTC).

Article 2 : Que le contrat prend effet au 01/01/2025, pour une durée de 3 (trois) ans.

Article 3 : Que l'activation du droit d'utilisation commence à courir à compter du paiement complet.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel (HT)
Siège	6156 - 020	2 460, 00 euros

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-168-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

**CONTRAT DE SERVICES D'UTILISATION DU PROGICIEL MARCO
EN MODE HEBERGE (SaaS) N° V14.18S-2926**

Entre **COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE (CCBTA)**

1 avenue de la Croix Blanche – 30300 BEUCAIRE

Ci-après dénommé « **CLIENT** »

Et **AGYSOFT,**

Siège social Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur – 34790 GRABELS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 500.000 euros, représentée par Monsieur Jeremy CERTOUX, agissant en tant que Directeur Général,

Ci-après dénommé « **AGYSOFT** » ou « **le PRESTATAIRE** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

AGYSOFT est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle sur le Progiciel qu'il édite sous l'appellation «Marco», ayant pour fonction la gestion des achats et des marchés publics. AGYSOFT a décidé de proposer de mettre à disposition de ses clients l'utilisation du Progiciel sous forme de services.

Le CLIENT a également manifesté son souhait de se procurer, auprès d'AGYSOFT, un droit d'utilisation du Progiciel précité en mode hébergé sous forme de services (SaaS) dans les conditions définies au présent contrat (ci-après le «Contrat»), par accès au site -serveur d'AGYSOFT.

C'est dans ce contexte que le CLIENT et AGYSOFT se sont rapprochés pour arrêter les termes et conditions du présent Contrat.

1. DEFINITIONS

Dans le Contrat, chacun des termes ci-après définis s'entend au sens de la définition qui suit :

«**Progiciel**» : programmes exécutables conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dans toute version en ce compris toute mise à jour.

«**Mode SaaS**» : modèle d'exploitation commerciale des logiciels qui se caractérise par une installation sur des serveurs distants ainsi que par un système d'abonnement récurrent.

«**Anomalie**» : défaut de conception du Progiciel se manifestant par un défaut de fonctionnement, reproductible, empêchant l'exécution de tout ou partie des fonctionnalités telles que prévues dans la Documentation.

«**Documentation**» : manuel et/ou aide en ligne en langue française destiné à l'utilisateur couvrant les trois aspects : fonctionnel, exploitation, accès et connexion. Ce manuel et/ou aide en ligne comprend la description de chaque fonction principale du Progiciel et de son utilisation et le cas échéant, de son paramétrage.

«**Configuration**» : environnement technique constitué de la configuration matérielle et logicielle sur laquelle est prévu l'accès et l'utilisation en exploitation du Progiciel.

«**Modules**» : le terme «Module» est entendu comme suit dans le Progiciel Marco : Ensemble de programmes accomplissant une fonction ou une série de fonctions déterminées dans un domaine précis, ici la gestion de l'achat et des marchés publics.

« **Organisme** » : personne morale de droit public ou de droit privé identifiée par un numéro Siret.

«**Nouvelles Versions Majeures**» : nouvelles versions du Progiciel contenant des améliorations et/ou modification(s) des spécifications et/ou fonctionnalités (telle que, par exemple, la

prise en compte des évolutions réglementaires impliquant des modifications substantielles ou l'ajout de nouvelles fonctionnalités au Progiciel). Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle plateforme technologique ceci entraîne généralement une incompatibilité avec les versions précédentes.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (x étant le numéro de version majeure).

«**Nouvelles Versions**» : versions corrigées du Progiciel se caractérisant par une identité au niveau des fonctionnalités existantes du Progiciel et par une modification structurelle de la base de données. Elles sont de trois ordres :

- suite à des corrections d'anomalies, de défauts ou «bogues» du Progiciel ;
- suite à des corrections sur les nouvelles fonctionnalités ;
- suite à une évolution de la réglementation de l'achat public.

Elles sont référencées sous la forme : V x.yy (yy étant le numéro de version).

«**Mises à jour**» : corrections d'anomalies apportées au Progiciel par AGYSOFT et actualisation des programmes n'impliquant pas de modifications substantielles ou de nouvelles fonctionnalités au Progiciel.

« **Panne bloquante** » : interruption inopinée du processus de traitement des achats publics par le Progiciel due à un bogue lié au traitement de fonctionnalités existantes dans la version utilisée, sans contournement possible par le CLIENT.

Ne peut être considérée comme panne bloquante l'interruption du processus de traitement des marchés par le Progiciel due à une évolution de la réglementation précitée, à la date d'application de celle-ci. Les délais d'adaptation de Marco ne peuvent être estimés qu'en fonction de l'ampleur des modifications à apporter au Progiciel. Or celle-ci ne peut être connue qu'à la date de parution du texte portant modification de ladite réglementation.

«**Code source**» : Description d'un logiciel sous une forme lisible par l'homme dans un langage informatique. Ce code est ensuite transcrit dans une forme binaire déchiffrable par l'appareil.

«**Hébergeur**» : désigne le prestataire technique choisi par AGYSOFT pour assurer au CLIENT l'accès au progiciel et aux données correspondantes par Internet.

2. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles AGYSOFT concède au CLIENT qui accepte, un droit non exclusif et non cessible d'accès aux services d'utilisation du Progiciel Marco à durée déterminée, exerçable en ligne sur l'infrastructure d'AGYSOFT.

Cette présente ne confère au CLIENT aucun droit de propriété sur le Progiciel et ses applications.

3. DUREE DU DROIT D'UTILISATION DES SERVICES

Le droit d'accès aux services concédé est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de prise d'effet prévue à l'article 19 du présent contrat.

L'activation du droit d'utilisation est conditionnée au paiement complet du premier terme de loyer prévu par le CLIENT.

4. PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

AGYSOFT met à disposition du CLIENT deux services d'assistance : fonctionnelle et juridique relative au Code de la commande publique.

Le service de maintenance ne peut en aucun cas pallier à une insuffisance de formation ou de qualification des personnels du CLIENT, liée au Progiciel Marco ou à toutes autres briques logicielles et/ou matériels informatiques.

Seul le titulaire d'un accès au titre du droit d'utilisation du Progiciel en mode hébergé sous forme de services (SaaS) est habilité à contacter l'assistance. Le CLIENT est tenu d'informer AGYSOFT en cas de changement d'utilisateurs de Marco

Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, AGYSOFT ne saurait compenser un défaut de formation du CLIENT s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. AGYSOFT pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services et en informer le CLIENT. AGYSOFT pourra adresser une proposition de formation complémentaire.

4.1. assistance courriel ou téléphonique fonctionnelle et maintenance corrective

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide logiciel ;
- Recherche et reproduction des anomalies rencontrées par le CLIENT ; les messages et anomalies techniques sont consignés par AGYSOFT afin d'en assurer la traçabilité et le suivi.

Assistance téléphonique limitée à trente minutes d'intervention pour remettre le Progiciel dans de bonnes conditions d'exploitation, à la suite d'un incident causé par une erreur de manipulation, une erreur de paramétrage une installation non conforme, ou toutes autres recommandations émises par AGYSOFT et non suivies par le CLIENT (manipulation par un utilisateur non formé par AGYSOFT au module ou progiciel concerné). Au-delà des trente minutes imparties, l'intervention du PRESTATAIRE sera facturée au tarif d'intervention en vigueur.

4.2. assistance courriel ou téléphonique juridique

- Assistance liée à l'utilisation du Progiciel Marco quant à ses fonctionnalités et aux explications concernant les différentes zones de saisie en complément de l'aide juridique.
- Recherche et commentaires des textes officiels, des jurisprudences et de la doctrine dans le domaine exclusif de l'achat public.
- Réponse téléphonique aux questions juridiques liées aux marchés publics réalisés dans le progiciel, et posées par les clients. La confirmation écrite, si elle est demandée et acceptée par le PRESTATAIRE, n'est là que pour le rappel des textes, jurisprudences ou doctrine et non pour exposer l'interprétation des juristes du PRESTATAIRE.
- Envoi d'informations juridiques, par l'intermédiaire des flash-info (aux correspondants «Progiciel» et «juridique» de chaque client), mais aussi par l'intermédiaire du site Extranet AGYSOFT, concernant les nouveaux textes ou jurisprudences ainsi que les analyses des juristes du PRESTATAIRE sur certains thèmes récurrents et d'actualité.

Afin de recevoir les diverses informations, le client s'engage à accepter les mails provenant des adresses se terminant par le nom de domaine @agysoft.fr.

4.3. Modalités d'intervention

En cas de problème, le responsable du CLIENT informe AGYSOFT de toute question se posant concernant les problèmes rencontrés lors de l'utilisation du Progiciel et de tout événement couvert par la maintenance :

- soit par saisie en ligne sur le portail d'assistance accessible dans l'application Marco,
- soit par téléphone.

AGYSOFT s'engage à prendre en charge les demandes de l'utilisateur dans un délai moyen garanti de deux heures ouvrées à compter de l'enregistrement de la demande par ses équipes. Les prestations d'assistance et de maintenance sont réalisées par AGYSOFT à ses jours et heures ouvrés qui, à titre indicatif, sont du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

4.3.1. Délais de correction :

En ce qui concerne les anomalies, incidents, erreurs, défaillances qui apparaissent à l'usage du Progiciel, AGYSOFT s'engage à les corriger dans les délais suivants :

- pannes bloquantes : dans un délai de quatre heures, mise à disposition de l'utilisateur d'une version corrigée ou d'une solution de contournement ;
- pannes non bloquantes : mise à la disposition de l'utilisateur d'une correction dans un délai de huit heures.

L'interlocuteur privilégié d'AGYSOFT est seul responsable de la diffusion aux utilisateurs des solutions et corrections mises à sa disposition par AGYSOFT.

AGYSOFT enregistre les questions posées par les clients aux services de maintenance. Un rapport contenant l'ensemble des questions posées par le CLIENT peut être adressé sur simple demande.

4.3.2. Autres conditions :

La maintenance a en principe lieu directement par télé-intervention sur le site hébergé par AGYSOFT pour le CLIENT. La prise en main à distance se fait à l'aide de l'outil choisi par AGYSOFT.

Toutefois, si AGYSOFT l'estime nécessaire, la maintenance peut avoir lieu par tout moyen, notamment si le problème posé nécessite une analyse complémentaire ou peut être résolu par ce moyen. L'intervention se fait au choix d'AGYSOFT dans les délais et conditions définis précédemment :

- soit dans les locaux du CLIENT, par AGYSOFT qui se rendra sur place dans les meilleurs délais ;
- soit dans les locaux d'AGYSOFT qui assurera ces prestations dans les délais.

REMARQUE : Si l'intervention est due à un incident non imputable au Progiciel (par exemple réseau d'accès aux services, versions des navigateurs Internet, du système d'exploitation, périphériques d'impression, outils bureautiques...), AGYSOFT facturera au CLIENT tous les frais éventuels engagés ainsi que le temps passé au tarif journalier d'intervention en vigueur chez AGYSOFT à la date de la prestation.

4.4. Prestations ne rentrant pas dans le cadre de cette assistance

- ✓ Formations initiales ou complémentaires à l'utilisation du progiciel
- ✓ Formations à la réglementation des marchés publics
- ✓ Montage ou contrôle de dossiers de consultation ou du suivi des procédures
- ✓ Rédaction et/ou mise en ligne des pièces nécessaires avant, pendant et après la consultation
- ✓ Rédaction ou aide à la rédaction de guides des procédures
- ✓ Organisation ou conseil en organisation des services «marchés» ou «commande publique»
- ✓ Audits sur les marchés
- ✓ Toute demande de recherche et d'édition du document concernant l'utilisation du progiciel

✓ Paramétrage complémentaire du progiciel (après émission du PV de mise à disposition du progiciel à mode SaaS).

Par contre, ces prestations complémentaires (formations et prestations de service en marchés publics ou commande publique) peuvent être réalisées par AGYSOFT. Celles-ci seront alors tarifées, à la demande du CLIENT par le service commercial.

5. ACCES AU SERVICE

Les pré-requis, conditions et modalités techniques de mise en œuvre du présent Contrat par AGYSOFT sont précisés en annexe 1.

Le droit d'utilisation s'exerce via un accès internet dédié et sécurisé, accessible avec un identifiant utilisateur et un mot de passe définis par le CLIENT, AGYSOFT obligeant un niveau de complexité du mot de passe. Lors de chaque connexion en fonction de l'espace de stockage alloué et du nombre d'utilisateur(s) simultanés(s) déclarés par le CLIENT et conformément au document de commande adressé par le CLIENT, AGYSOFT contrôlera le droit d'utilisation du service. Ces moyens permettant d'assurer la sécurisation de l'accès aux données du CLIENT en ligne, de sécuriser la transmission et le stockage des données client dans nos infrastructures, notamment Cloud Public.

Le CLIENT est tenu d'assurer la sécurité et la police interne des accès au sein de ses services.

Le CLIENT est tenu d'adapter son niveau de sécurité à la nature de ses activités et obligations légales ou contractuelles et AGYSOFT ne peut en aucun cas être tenu responsable du défaut de sécurisation, du vol ou des actes de malveillance liés au degré insuffisant de sécurisation adopté par le CLIENT, aux négligences ou insuffisances dans l'application des critères de sécurisation commises au sein des services du CLIENT, à l'action malveillante de tiers.

6. SERVICES FOURNIS PAR AGYSOFT

6.1. Engagement de services

AGYSOFT s'engage à fournir un accès au service de 99,5 % de disponibilité sur une période annuelle et selon les garanties de conformité et sécurité décrites en annexe 1.

6.2. Mises à jour et nouvelles versions

Les mises à jour et nouvelles versions seront effectuées automatiquement par AGYSOFT qui s'engage à en informer le CLIENT par voie électronique (par exemple, message d'information sur le progiciel et/ou message sur le site Extranet du PRESTATAIRE, ...). Sauf exception rendue nécessaire du fait d'une anomalie ou incident bloquant ou d'un risque de sécurité, AGYSOFT s'engage à procéder aux mises à jour ou nouvelles versions en dehors des heures ouvrées. Ces mises à jour ou nouvelles versions peuvent comprendre :

- la mise en conformité du progiciel et de sa base de données à la réglementation et à la législation en vigueur dans le domaine d'application du progiciel limitée aux fonctionnalités existantes;
- des corrections d'anomalies bloquantes ou défauts;
- des améliorations ou ajouts de nouvelles fonctionnalités sur l'initiative d'AGYSOFT.
- la mise à niveau des documentations en ligne (supports de formation et aides en ligne)

Les mises à jour et nouvelles versions peuvent nécessiter des mises à niveau du système informatique du CLIENT, entraîner une indisponibilité temporaire du progiciel Marco et/ou une incompatibilité avec certains progiciels du CLIENT. Toute mise à jour ou nouvelle version peut contraindre le CLIENT à mettre également à jour ses outils informatiques (outils bureautiques, version de systèmes d'exploitation, navigateur internet par exemple) et ses composants annexes nécessaires à son bon fonctionnement (driver, dll, ...).

6.3. Exclusions

- Les nouveaux Modules ne sont pas compris dans le présent contrat mais peuvent faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Le service fourni par AGYSOFT est limité à la capacité de stockage précisée dans le devis et/ou le document de commande adressé par le CLIENT. L'augmentation de la capacité de stockage peut faire l'objet d'une acquisition sur devis.
- Les nouvelles versions majeures ne sont pas comprises dans le présent contrat. Il est rappelé au CLIENT que leur utilisation sera consentie au prix en vigueur chez AGYSOFT au jour de la commande.
Les frais d'installation, de paramétrage et de formation éventuels liés à la fourniture des nouvelles versions majeures seront facturés au CLIENT au tarif en vigueur chez AGYSOFT au moment de l'installation. Les frais de déplacement et de séjours éventuels liés à cette installation seront facturés selon le barème forfaitaire en vigueur chez AGYSOFT à la date du déplacement.

AGYSOFT se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des Anomalies : intervention directe sur le serveur, télétransmission, ou téléprestation notamment.

AGYSOFT fournit également un service de sauvegarde hébergée par son HEBERGEUR (back up) qui lui permet, en cas de détérioration ou de perte des données du CLIENT consécutives à une panne du progiciel, de fournir au CLIENT une restitution de ses données telles qu'elles ont été saisies et/ou transmises par le CLIENT à] - 1 au soir (1 sauvegarde est réalisée par période de 24 heures).

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGYSOFT déclare que le Progiciel Marco est sa propriété au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il est donc détenteur de tous les droits nécessaires pour conclure le Contrat.

Le CLIENT s'interdit de capter, enregistrer, aspirer, stocker le Progiciel d'une quelconque manière, et s'interdit de contester les droits de propriété intellectuelle d'AGYSOFT, de mettre en œuvre toute opération d'ingénierie inverse, ou de tenter de la faire.

8. RESPONSABILITE

AGYSOFT s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin possible en usage dans la profession, dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

AGYSOFT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects ou incidents, ni des pertes de profit, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par le CLIENT ou ses clients (y compris notamment pour pertes de données, de chiffre d'affaires, rendement financier, interruption d'utilisation ou de disponibilité des données) résultant d'un manquement à une garantie expresse ou tacite, d'un manquement au contrat, d'une fausse déclaration ou d'une négligence ou faute grave d'AGYSOFT.

De la même manière, AGYSOFT n'assume aucune responsabilité en cas de non disponibilité du service consécutive à une interruption de réseau (internet ou tout autre type de réseau) quelle qu'en soit la cause, l'obligation d'AGYSOFT consistant uniquement à fournir au CLIENT une préconisation relative à la configuration de la connexion et aux pré-requis pour la mise en œuvre de l'accès aux services en ligne. Le CLIENT ne pourra arguer de la qualité de professionnel du PRESTATAIRE pour échapper à ses propres responsabilités découlant des obligations d'informations et de collaboration mises à sa charge par le contrat.

En tout état de cause, la responsabilité totale d'AGYSOFT ne pourrait excéder la somme totale effectivement perçue par AGYSOFT au titre du droit d'utilisation dans le trimestre où est constaté l'incident.

9. ETENDUE DU DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

En vertu du présent Contrat et pour sa durée, le CLIENT est autorisé à utiliser les services du Progiciel conformément à sa destination et pour ses « besoins propres » (eux-mêmes limités par la clause du « Périmètre d'utilisation ») sur la configuration.

L'accès aux services n'entraîne au profit du CLIENT, le transfert d'aucun droit de propriété sur le Progiciel.

Le présent contrat et ses annexes ne peuvent être transférés ou cédés par le CLIENT, en tout ou partie, à une personne tierce au contrat sans l'autorisation discrétionnaire, préalable et écrite d'AGYSOFT.

9.1. Périmètre d'utilisation

La licence d'utilisation est limitée au nombre d'organismes, d'utilisateurs simultanés et de modules enregistrés et délivrés au CLIENT et stipulés à l'article 14. Cette utilisation des services est concédée pour le territoire délimité par le champ de compétence administrative et territoriale du CLIENT.

Au titre du droit d'utilisation concédé par le présent contrat, le CLIENT pourra reproduire, de façon permanente ou provisoire, les données intégrées au Progiciel Marco, aux fins de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage des dites données. Le CLIENT disposera d'une copie de sauvegarde du Progiciel qui est effectuée par AGYSOFT sur ses propres serveurs, fournie et hébergée par AGYSOFT.

9.2. Droits non concédés

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, le CLIENT n'est pas autorisé au titre des présentes à :

- copier (hors copie de sauvegarde), imprimer, transférer, transmettre ou afficher tout ou partie du Progiciel ;
- vendre, louer, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit le Progiciel ou son utilisation ;
- utiliser le Progiciel pour fournir des services de traitement de données, de service bureau, d'exploitation en temps partagé ou d'autres services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute autre personne physique, société ou entité ;
- modifier les Logiciels et/ou fusionner tout ou partie du Progiciel dans d'autres programmes informatiques.

De plus, il est expressément convenu que le CLIENT s'interdit de corriger par lui-même toute anomalie quelle qu'elle soit, AGYSOFT se réservant seul ce droit.

9.3. Mutualisation ou transfert

En l'absence de protocole de mutualisation formalisé par écrit et conclu entre le CLIENT et AGYSOFT, toute utilisation du Progiciel par des personnels autres que ceux du CLIENT ou pour d'autres besoins ou organismes que ceux du CLIENT, est strictement interdite sous peine de résiliation du présent contrat et constatation d'un acte de contrefaçon.

Dans ces cas, l'utilisation du Progiciel devra donc impérativement faire l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat au gré d'AGYSOFT et selon des conditions à définir sur la base du présent Contrat, pour prendre en compte le nombre réel d'utilisateur(s) simultanés et d'organisme(s). Le protocole de mutualisation signé par le CLIENT serait alors annexé à l'avenant sus-cité.

AGYSOFT prévoit l'application de frais de transfert ou de mutualisation pour faire face au fort impact des réformes territoriales sur l'équilibre de ses contrats. Ces frais seront intégrés à l'avenant sus-cité.

10. CLUB UTILISATEURS

Pendant toute la durée du présent contrat, le responsable du CLIENT a accès au Club des Utilisateurs du Progiciel. C'est un lieu d'échange et de réflexion quant aux modalités d'utilisation et propositions d'évolution du Progiciel. Le Club des Utilisateurs est composé des responsables des CLIENTS. Il est animé par AGYSOFT et se réunit à l'initiative d'AGYSOFT. Chaque réunion

du Club Utilisateurs est présidée par un représentant d'AGYSOFT qui rédige un compte-rendu et le met à la disposition des membres du Club sur le site Extranet AGYSOFT. Le Club peut aussi être organisé, à l'initiative d'AGYSOFT, sous forme d'un "Forum électronique".

Le Club Utilisateur a pour mission :

- de prendre connaissance de toutes informations relatives au Progiciel et aux besoins des utilisateurs, et notamment des comptes rendus d'expérience ;
- de faire le point des remarques, préconisations, avis et conseils des utilisateurs ;
- de suivre l'avancement et la qualité des mises à jour et des nouvelles versions dont il a connaissance, issues éventuellement des remarques, préconisations, avis et conseils des Utilisateurs ;
- d'examiner les choix techniques d'AGYSOFT, cette dernière conservant la responsabilité du choix technique retenu et la décision quant à l'évolution du Progiciel.

11. ACCES AUX CODES SOURCES

Les programmes-sources du Progiciel ont été déposés à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) : 25 rue de la Plaine, 75020 Paris, sous le numéro :

IDDN.FR.001.320002.013.S.P.1996.000.30000

Conformément à l'article 6 du règlement général de l'APP, le CLIENT pourra avoir accès aux programmes-sources du Progiciel, sous le contrôle de la Commission d'arbitrage de l'APP. Cet accès peut être effectué dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire sans continuité des services ou liquidation judiciaire d'AGYSOFT, et sans reprise des engagements d'AGYSOFT envers le CLIENT dans un délai de un mois à compter du jugement prononçant le redressement ou la liquidation ;
- cessation définitive de l'édition du Progiciel Marco par AGYSOFT, dans un délai de un mois après réception par le CLIENT d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le changement.

Par contre, en cas de cession de l'édition et/ ou de l'exploitation du Progiciel Marco par la société AGYSOFT, l'accès aux codes-sources ne sera pas permis au CLIENT, dans la mesure où l'activité liée au Progiciel sera reprise et continuée par le cessionnaire. En cas d'accès aux programmes-sources, la duplication des programmes-sources déposés à l'APP se fera sous la responsabilité du CLIENT, en présence d'un expert désigné par l'APP. Les frais liés à l'accès aux programmes-sources seront supportés par le CLIENT. Le cas échéant, le CLIENT ne pourra utiliser les programmes-sources du Progiciel que dans la limite des droits suivants : utilisation, maintenance et adaptation en vue de la continuité de l'utilisation contractuelle. L'accès à ces programmes ne transférerait alors en aucun cas les autres droits, notamment de propriété, d'édition ou de commercialisation.

12. CONFIDENTIALITE

12.1 Confidentialité du Progiciel

Le Progiciel fait partie des secrets de fabrication d'AGYSOFT et devra être considéré par le CLIENT comme une information confidentielle, qu'il puisse ou non être breveté, protégé par les droits d'auteur ou d'une autre façon. Il ne peut être cédé, apporté ou transféré sans l'accord d'AGYSOFT. Toute violation de ces secrets pourra entraîner toutes les poursuites civiles ou pénales prévues par la Loi.

12.2 Confidentialité des données du CLIENT

Les dispositions relatives à la protection des données personnelles et du Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) figurent en annexe 2.

13. RESILIATION

13.1 Résiliation à titre de sanction

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalités par l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai 30 jours suivant réception par la partie en manquement d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels la partie ayant pris l'initiative de la résiliation pourrait prétendre.

13.2 Résiliation à l'initiative du CLIENT

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du CLIENT, qu'elle soit partielle ou totale, ce dernier devra se prononcer par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance annuelle. Une indemnité de 2/3 du montant du contrat restant à exécuter pour la période d'engagement du présent contrat sera versée de plein droit à AGYSOFT par le CLIENT.

13.3 Résiliation pour migration

AGYSOFT informera le CLIENT 6 mois avant la date d'arrêt définitive de la maintenance de la version du progiciel objet du présent contrat et de sa proposition de migration vers une solution progicelle alternative. Le CLIENT indiquera la date à laquelle il souhaite migrer vers cette nouvelle solution proposée par AGYSOFT. Le présent contrat de service sera résilié de plein droit par le CLIENT au plus tôt à la date de migration décidée par le CLIENT et au plus tard à la date d'arrêt du maintien de la version objet du présent contrat sans indemnité. Un nouveau contrat de service lui sera alors adressé par AGYSOFT pour l'engagement sur la solution progicelle alternative.

Dans tous les cas, en cas de cessation des présentes relations contractuelles et ce, pour quelque raison que ce soit, le service au CLIENT cessera par coupure de l'accès au service et désactivation des clés ou codes d'accès. Sauf demande expresse du CLIENT (cf. 16. Réversibilité-Récupération de données), ses données seront alors supprimées.

14. REDEVANCES

14.1. Prix et modalités de facturation

Les tarifs sont indiqués ci-dessous :

Version / Toutes procédures Capacité de stockage 10 Go Intitulé du module	1 organisme. Nbre accès	Tarif annuel en € H.T.
Marco-Rédaction Travaux	1	
Marco-Rédaction FCS		
Marco-Rédaction MO		
Marco-PROC	1	
Marco-SAM	1	
Marco-Alertes		
TOTAL (en € HT/an)		2 460,00

Les factures de redevance sont émises annuellement à terme à échoir.

14.2. Variation des prix

Les prix sont indexés sur la variation de l'indice Syntec. La redevance figurant à l'article 14.1. est révisée à chaque échéance annuelle par application de la formule :

$$P = P^0 \times I/I^0$$

P^0 = prix de la proposition de base.

I = Index national SYNTEC, du mois $m - 3$ (mois) ; m étant le mois d'anniversaire du présent contrat, soit pour la première révision $m - 3 =$ octobre 2025

I^0 = index national SYNTEC du mois $M^0 - 3$ (mois) ; M^0 étant le mois de départ du présent contrat, soit $M^0 - 3 =$ octobre 2024.

L'évolution du prix de règlement résultant de l'application de la formule ci-dessus sera déclenchée à partir d'une hausse supérieure à 0 % l'an.

14.3. Modalités de paiement

Les factures sont payables à trente jours (30) par mandat administratif, virement ou chèque bancaire, dès réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus au Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice d'AGYSOFT. Le taux d'intérêt moratoire applicable est le taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le retard de paiement donnera également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

15. CESSION DE CONTRAT

AGYSOFT se réserve la possibilité de céder le bénéfice du présent contrat à toute personne morale ou physique qui reprendra l'intégralité des obligations en cause.

16. REVERSIBILITE -- RECUPERATION DE DONNEES

La réversibilité désigne l'opération de retour de responsabilité technique par laquelle le CLIENT reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du marché d'infogérance arrivant à terme. Le présent contrat ne s'intègre pas dans un contrat d'infogérance, mais dans un mode SaaS.

Aussi, aux termes définis de transférabilité et de réversibilité, la notion d'infogérance du CCAG-TIC ne pouvant être retenue, nous leur substituons les notions de Transfert de données vers une autre application.

Sur demande expresse du CLIENT, AGYSOFT transmettra un devis précisant les conditions de mise à disposition des données récupérables. Il s'agira des données d'exploitation listées ci-dessous. Elles seront à disposition du CLIENT, pour une durée de 2 mois, à travers une API spécifique de type WebServices :

- Export des données de l'application contenues dans la base de données dans un format XML documenté, avec les informations suivantes : informations principales des affaires, marchés détaillés, clauses personnalisées, référentiel général de l'application (informations principales des Utilisateurs, groupes, organismes, direction services), Index et taux de TVA.
- ZIP des documents contenus dans la GED (DCE, Courriers, PV, Conventions...) éventuellement signés (dépôts candidatures et offres), mais déchiffrés.

17. FORCE MAJEURE

AGYSOFT ne sera tenu vis-à-vis du CLIENT de la non-exécution ou des retards dans l'exécution de ses obligations dus au fait du Client ou à la survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible qui mettrait AGYSOFT dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations. La force majeure s'entend telle que prévue par les articles 1218 et 1361 du Code civil.

Dans un premier temps, l'événement de force majeure suspend les obligations nées du présent contrat.

Si l'événement de force majeure venait à exéder une durée de 30 jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit, sans formalité judiciaire, du présent contrat par le CLIENT ou AGYSOFT 8 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résiliation.

18. CLAUSES FINALES**18.1. Non validité partielle :**

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations demeureront applicables.

18.2. Titres :

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

18.3. Références :

AGYSOFT pourra mentionner le nom du CLIENT en tant que client d'AGYSOFT sur une liste de références tant pour des besoins de communication internes qu'externes.

18.4. Conciliation :

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou de l'un de ses avenants, le CLIENT et AGYSOFT décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A ce titre, toute partie qui souhaiterait mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal compétent, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception une telle volonté en laissant un délai de quinze jours à l'autre partie. Les parties désigneront un expert amiable d'un

commun accord dans ledit délai de quinze jours. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier pour effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra effectuer une telle désignation. L'expert amiable devra tenter de concilier le CLIENT et AGYSOFT dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties. Ce rapport a un caractère confidentiel et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire.

De manière expresse, le CLIENT et AGYSOFT s'interdisent directement ou indirectement d'utiliser toutes les informations et données qui auraient pu être révélées durant la procédure d'expertise amiable. En cas de conciliation, le CLIENT et AGYSOFT s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel. L'accord transactionnel précisera de manière expresse si le présent contrat continuera à s'appliquer.

18.5. Juridiction :

Seul le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent en cas de litige. Le présent contrat est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales – Technologies de l'Information et de la Communication (C.C.A.G. – T.I.C.).

Le présent contrat est soumis exclusivement à la Loi Française tant au plan des conditions de fond que de forme du contrat.

19. DATE DE DEBUT DU CONTRAT : 01/01/2025

Fait à Grabels, le : 25/09/2024

AGYSOFT
Pour Jeremy CERTOUX, Directeur Général

Mylène PORTALES
Responsable contrats clients

Cachet et signature

Mylène
PORTALES

Signature numérique
de Mylène PORTALES
Date : 2024.09.25
16:14:19 +02'00'

Fait à *Beaucaire*, le : 06 DEC. 2024

LE CLIENT

Nom et qualité :

Cachet et signature

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



ANNEXE 1 – PRE-REQUIS, GARANTIES DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE DU SERVICE

A. Pré-requis Marco en mode SaaS

1. Pré-requis poste client

Navigateurs Internet Google Chrome, Mozilla Firefox, Apple Safari, Microsoft Edge, IE10 et 11 (globalement dans les versions maintenues par l'éditeur ou la communauté correspondante).

2. Bande passante

Pour les accès distants, la bande passante doit permettre de supporter un flux de 256 Kbps par poste utilisateur, 1Mb/s par site distant de 5 utilisateurs max et 2Mb/s par site distant de 10 utilisateurs maximum.

3. Sécurité informatique

AGYSOFT invite fortement ses clients à suivre les recommandations RGS, sur l'authentification d'une personne par l'utilisation d'identifiants et de mots de passe statiques, et se réserve le droit de rendre obligatoire à tout moment ces recommandations.

B. La sécurité physique et matérielle AGYSOFT / HÉBERGEUR

1. Le contrôle d'accès

Sauf le personnel autorisé peut entrer dans les locaux de l'HÉBERGEUR. L'accès par badge RFID nominatif aux salles des machines est surveillé 24 heures/24, 7 jours/7 par gardiennage et vidéo. L'accès à l'enceinte de l'HÉBERGEUR est strictement surveillé. Afin de résister à toute forme d'intrusion ou d'alsé, chaque périmètre est sécurisé par des clôtures équipées de barbelés. Un système de vidéo-surveillance et de détection de mouvements fonctionne également en continu. L'activité dans les centres de données et à l'extérieur des bâtiments est monitorée puis enregistrée sur des serveurs sécurisés, tandis que des équipes de surveillance se relaient 24 heures/24, 7 jours/7.

2.-La protection contre les pannes de courant

Les centres de données de l'HÉBERGEUR sont alimentés par deux arrivées électriques indépendantes l'une de l'autre et sont également équipés d'onduleurs. Des groupes électrogènes d'une autonomie de 48 heures permettent de pallier une éventuelle panne du réseau de fourniture d'électricité.

- Double alimentation électrique systématique ;
- Onduleurs de 250KVA chacun ;
- Groupes électrogènes d'une autonomie initiale de 48h ;
- 2 arrivées réseau minimum jusqu'au datacentre ; à l'intérieur, 2 salles réseau jumelles capables de prendre le relais l'une de l'autre.

3. Le refroidissement et la climatisation

L'ensemble des datacentres de l'HÉBERGEUR est tempéré par un système mixte de circulation d'air et d'eau, sans nécessité d'une climatisation traditionnelle. Eprouvé depuis 2003 le watercooling consiste à utiliser du liquide au cœur même des serveurs pour en refroidir les processeurs. Le liquide est amené dans des échangeurs thermiques disposés sur les processeurs ainsi que certains autres composants dégageant beaucoup de chaleur. Plus classique, le flux d'air grâce au concept de tour, l'air frais arrive directement en façade des serveurs, régulant ainsi la température des ventilateurs et des entrées d'air des machines.

- Air frais en façade des serveurs ;
- L'air chauffé par les composants est évacué en face arrière des serveurs ;
- Flux d'airs chaud et froid séparés.

4. La sécurité anti-incendie

Chaque salle de chaque datacentre est équipée d'un système de détection et d'extinction d'incendie ainsi que de portes coupe-feu. L'HÉBERGEUR respecte la règle APSAD R4 pour l'installation des extincteurs portatifs et mobiles et possède le certificat de conformité N4 pour tous ses datacentres.

5. L'emplacement physique des serveurs

Les services hébergeant du progiciel Marco sont séparés en 3 couches :

- une couche gérant la connectivité et la sécurité (frontaux et Firewall applicatif),
- une couche applicative gérant le progiciel lui-même (serveurs d'application) et
- une couche gérant les données (SGBDR et serveurs de fichiers).

Chaque couche est doublée, physiquement déployée sur des machines physiques distinctes et gérée par des mécanismes de répartition de charges réseaux, CPU et RAM. Les serveurs sont équipés de double processeurs, double alimentations et de quadruples interfaces réseaux. On notera que l'administration, le suivi et les sauvegardes des données se fait sur des machines distinctes indépendantes des 3 couches précitées. L'HÉBERGEUR garantit une disponibilité de 99,99% de ses

serveurs, Marco hébergé sur ces serveurs bénéficie de cette disponibilité. L'HÉBERGEUR fournit un matériel de remplacement en moins de 15 minutes en cas de défaillance d'un serveur.

C. La sécurité technique AGYSOFT/HÉBERGEUR et les services

1. La connectivité haut débit redondante

Conformément à la circulaire DGP/SIAF/2016/06 du Ministère de l'Intérieur, le progiciel Marco est hébergé dans un des datacentres situés en France

L'HÉBERGEUR déploie son réseau en fibre optique. À la pointe de la technologie, ses équipes d'ingénieurs choisissent, installent et maintiennent le matériel. Ce réseau en propre permet de délivrer une qualité de service irréprochable à tous les clients de l'entreprise, où qu'ils se trouvent. Il affiche en effet une bande passante de 3 Tbps en Europe.

L'entreprise a également fait le choix de construire son réseau de manière totalement redondée : plusieurs boucles de sécurisation ont ainsi été mises en place afin d'éliminer tout risque d'indisponibilité. Cette multiplicité des liens permet également à vos données d'emprunter le chemin le plus court et donc d'afficher des temps de latences minimums. L'HÉBERGEUR garantit que le réseau interne de son datacentre est accessible à 100% du temps, excepté en cas de maintenance planifiée. Il garantit que la connectivité à Internet de son Dedicated Cloud est accessible à 99,95% du temps, excepté en cas de maintenance planifiée.

2. La bande passante

L'HÉBERGEUR fournit à AGYSOFT une bande passante garantie à 100% entre les matériels et le stockage et une bande passante entrante et sortante vers l'Internet de 1,5Gbps.

3. La disponibilité et protection des services

L'infrastructure de l'HÉBERGEUR intègre une protection contre tous les types d'attaques DDoS de 100 Gbps, chacune dans les centres de données 24 heures/24 et 7 jours/7. Les serveurs AGYSOFT sont protégés par deux pare-feu (firewall) configurés en haute disponibilité.

4. La surveillance technique et restauration des services

Le bon fonctionnement de la plate-forme est surveillé par les services de l'HÉBERGEUR. AGYSOFT a accès à une interface d'administration permettant d'accéder à des rapports détaillés du service concerné, ainsi que des rapports standards de supervision, les informations de disponibilité des serveurs et les performances des équipements. Des tickets d'incidents permettent d'avertir les administrateurs des incidents relevés et des retours à la normale.

La restauration des services suite à un crash des serveurs sera prise en charge par l'HÉBERGEUR. AGYSOFT assure en plus une astreinte téléphonique pour assister l'HÉBERGEUR.

5. La sauvegarde et restauration des données

La sécurisation des données consiste en la sauvegarde des données (système, fichiers, configuration, base de données) Les espaces de stockage sont sauvegardés une fois par jour et délocalisés dans un autre datacentre avec un délai de rétention de 14 jours. L'ensemble de l'infrastructure est sauvegardé toutes les heures avec un délai de rétention de 24 heures pour répondre à des besoins techniques. Au-delà du délai de rétention de 14 jours, la sauvegarde des données est de la seule responsabilité du client qui est tenu de sauvegarder régulièrement tous les documents déposés ou générés dans Marco par ses propres moyens.

À partir de ce système de sauvegarde et en cas de détérioration ou de pertes de données consécutives à une panne du progiciel, Agysoft s'engage à restaurer les données du CLIENT telles qu'elles ont été saisies et transmises par celui-ci, sous sa responsabilité exclusive, dans les dernières 24 heures précédant l'incident.

6. La redondance télécom multi opérateur

L'infrastructure réseau est connectée au backbone de l'HÉBERGEUR, assurant la disponibilité des connexions. L'HÉBERGEUR assure par contrat une disponibilité du réseau (télécom) 100% du temps.

D. Firewall Applicatif (WAF)

En plus d'un Firewall réseau, mod_security un Firewall applicatif est installé sur chacun des frontaux de la plate-forme Marco. Il garantit que les fichiers, les données saisies et transmises vers Marco par les internautes légitimes ou pas sont sains et les protège contre les principales attaques connues selon le Top10 de l'OWASP. Cependant, il est également nécessaire que le CLIENT ait recours à un antivirus et un firewall installé localement pour protéger son poste de travail et le tenir à jour quotidiennement.

ANNEXE 2 – RGD

1. Objet

Les présentes dispositions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (ci-après dénommé également « AGYSOFT ») s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (ci-après dénommé également « CLIENT ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Gestion des marchés.

Les opérations réalisées sur les données sont :

- traitements de consultation,
- traitements de modification,
- traitements d'import/export, de copies temporaires,
- traitements de sauvegarde/restauration, réplique,
- traitements de sécurisation : chiffrement/déchiffrement, pseudonymisation en cas d'import de la base lors d'une opération de maintenance chez AGYSOFT,

...

- traitements de récupération des données, de nettoyage, ...
- divers autres usages liées aux obligations de maintenance.

La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion (création, édition, publication, exécution, suivi) de données relatives aux marchés publics.

Les données à caractère personnel traitées sont les emails, genre, noms, prénoms, heures et adresses IP de connexions à Marco.

Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs déclarés de la solution Marco.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes

- la liste, les qualifications et les informations de contact des utilisateurs intervenant dans le processus de maintenance ;
- le cas échéant, la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants du CLIENT intervenant dans le processus de maintenance ;
- toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, pris de main à distance, documentations techniques ...);
- l'accès aux règlements internes du CLIENT.

3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

La licence d'utilisation est valable pendant toute la durée du contrat.

Le sous-traitant s'engage à :

3.1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

3.3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

3.4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3.5. Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement

de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

3.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3.7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le responsable de traitement doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des utilisateurs concernés : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

3.8. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures ouvrées après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

3.9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

3.10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. AGYSOFT adressera un devis précisant les conditions de restitution des données.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

3.11. Délégué à la protection des données

Un délégué à la protection des données a été désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. Il est joignable à l'adresse mail dpo@achatsolutions.fr.

3.12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles décrites dans la présente annexe.

4. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 2. des présentes dispositions ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20241206-168-2024-CC
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Groupe Achat Solutions - Parc Euromédecine II - 560 rue Louis Pasteur - 34790 Grabels
Tél. 04 67 10 78 10 - Fax. 04 67 10 78 11 - www.agysoft.fr - commercial@agysoft.fr

PROPOSITION FINANCIERE

Etabli pour **CC BEAUCAIRE TERRE ARGENCE**
 Pour _____
 Par Sarah SFAR-GODARD Le 28/11/2024

OBJET : **ABONNEMENT MARCO EN MODE SAAS**
 Période du 01/01/2025 au 31/12/2025
 Contrat n° V14.18S-2926
 Prix de base = 2 460,00€HT/an

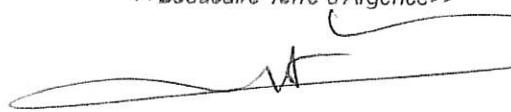
	Prix annuel en € H.T.
Marco-Rédaction : Travaux, FCS, MO Marco-PROC et PROC+ Marco-SAM Marco-Alertes	2 460,00

Montant annuel en € H.T.	2 460,00
Montant annuel en € T.T.C.	2 952,00

« Bon pour accord »

06 DEC. 2024

Juan MARTINEZ
 Président de la Communauté
 de Communes
 << Beaucaire Terre d'Argence >>

Objet : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien du Briançon pour l'année civile 2025.

DECISION N° 169-2024
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président,

Vu la délibération du comité syndical de L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons en date du 22/09/2020,

Vu les décisions de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, n°128-2021 du 01 octobre 2021 ; n° 074-2022 du 02 juin 2022 ; n° 036-2023 du 13 avril 2023 ; n° 060-2024 du 7 mai 2024.

Considérant

Qu'il est nécessaire d'assurer la gestion des cours d'eau du bassin versant du Gardon sur la commune de Vallabrègues ;

Que la compétence GEMAPI étant à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Que dans ce cadre, et à l'appui d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien à l'échelle de tout le bassin versant, l'EPTB qui assurait l'entretien annuel du Briançon sur sa partie aval propose, pour maintenir la cohérence de bassin versant et la pertinence d'intervention sur l'entretien des cours d'eau, une convention visant à autoriser l'intervention de l'EPTB Gardons - ou de tout prestataire retenu par lui - pour l'intervention d'entretien du Briançon au titre de l'année civile 2025,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation avec L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, pour un montant annuel prévisionnel, sur la base de la convention de 5 000,00 € TTC, Le paiement s'effectuant en une fois sur la base des dépenses réelles de travaux (facture acquittée du bon de commande) augmenté du montant forfaitaire de suivi technicien d'un montant de 900€ TTC qui sera imputé sur la base de la convention à hauteur de 49% à la CCBTA soit un montant de 441 € TTC.

Article 2 : De conclure la convention à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : D'inscrire et répartir les dépenses au(x) budget(s) en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Montant € TTC
Principal	011	5 441, 00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.





Délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien du Briançon **Année 2025**

Convention entre **la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence** et **l'EPTB Gardons**



Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,

Vu la compétence de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,

ENTRE : **La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**
Représentée par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du .../.../..., devenue exécutoire le .../.../..., ci-après dénommé « la Communauté de Communes » ;

ET : **l'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons,**
Représenté par son Président autorisé aux présentes par délibération du comité syndical en date du 22/09/2020 N°2020/34, devenue exécutoire le 23/09/2020, ci-après dénommé « l'EPTB Gardons » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Avant 2021, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence était membre de l'EPTB Gardons par le biais du SICE du Briançon. A ce titre l'EPTB Gardons assurait la gestion des cours d'eau de son bassin versant sur la Commune de Vallabrègues. Dans ce cadre, et avec l'appui d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien à l'échelle de tout le bassin versant, l'EPTB assurait l'entretien annuel du Briançon sur sa partie aval.

Le SICE du Briançon a été dissous au 1^{er} janvier 2021. La compétence GEMAPI est alors revenue à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

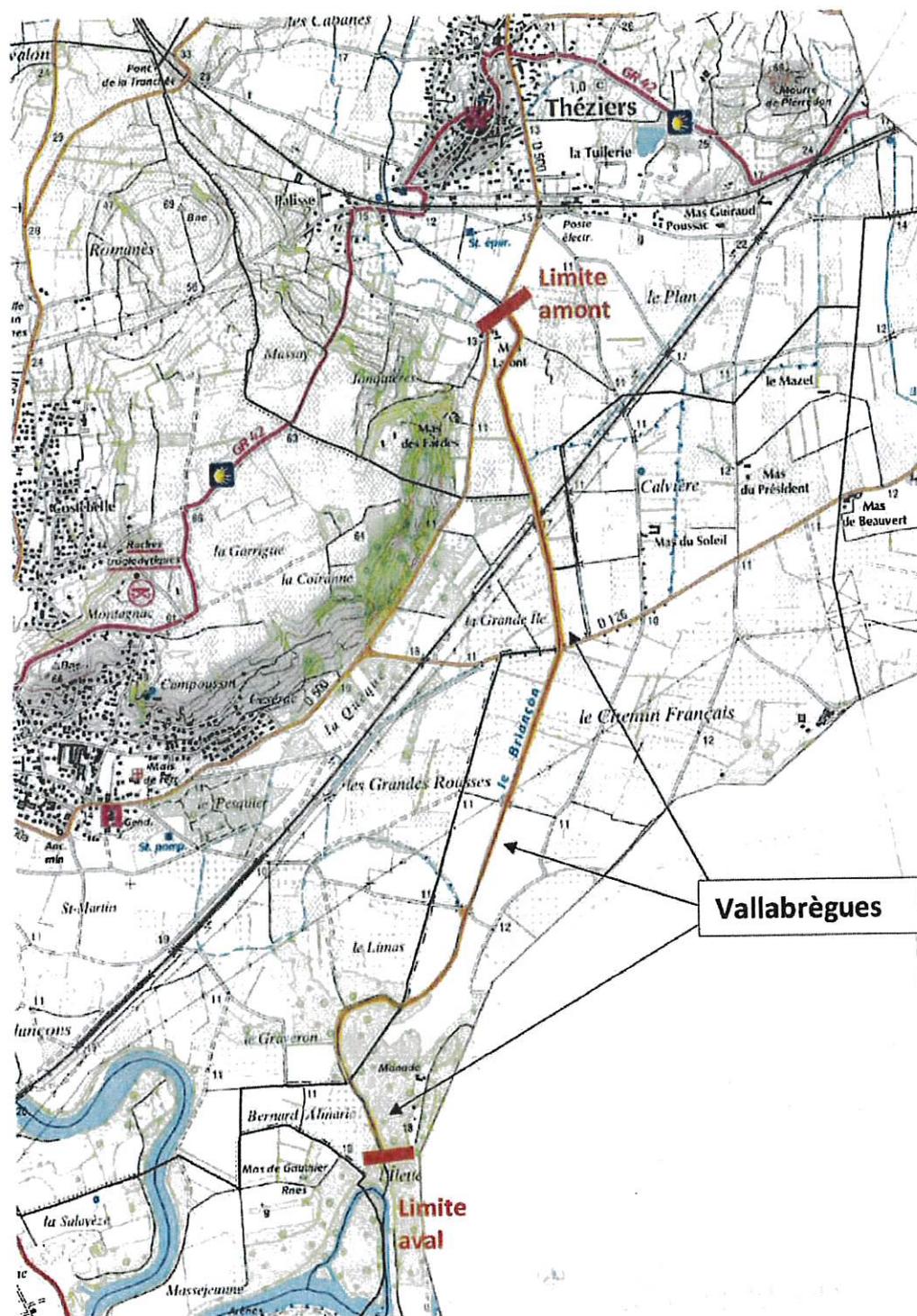
Pour maintenir la cohérence de bassin versant et la pertinence d'intervention sur l'entretien des cours d'eau, les deux collectivités établissent la présente convention visant à donner une délégation de compétence de la Communauté de Communes à l'EPTB Gardons pour l'intervention d'entretien du Briançon pour l'année 2025.

La Briançon a été fortement modifié par le passé. La ripisylve est absente et les berges sont envahies par la canne de Provence. Cette situation impose de broyer annuellement la végétation sur ce linéaire pour maintenir l'hydraulicité du secteur et la visualisation de l'état des berges.

Objet de la Convention

L'objet de cette convention est de fixer les modalités d'intervention de l'EPTB Gardons pour l'entretien du Briançon sur le territoire de la Communauté de Communes.

Localisation :



Le linéaire de cours d'eau concerné (ruisseau du Briançon) s'étend sur 4,1 km depuis la RD500 jusqu'à la confluence avec le bras du Gardon.

Nature des travaux

Les travaux consistent à broyer la canne de Provence sur les berges (y compris le cheminement en haut de berge pour maintenir fonctionnel le passage des engins nécessaires à l'entretien).

Ces travaux sont habituellement réalisés au mois de septembre-octobre sur une période de 2 à 3 semaines. Cette opération implique une supervision du technicien de l'EPTB (repérage, suivi de chantier, réception, portage technique et administratif).

Clause financière

L'EPTB Gardons porte les travaux et chaque des collectivités participe à hauteur de la surface débroussaillée correspondant à son territoire. La répartition est la suivante :

La supervision du technicien de l'EPTB est estimée à 2 j de technicien (forfait = 750 €HT) soit 900 TTC.

Type	Commune	Surface (m ²)	%age	Estimation €TTC	Compétence - Imputation
Travaux de débroussaillage	Théziers	31 110	30 %	3 000,00	EPTB Gardons via CC Pont du Gard
	Montfrin	22 195	21 %	2 000,00	
	Vallabrègues	50 329	49 %	5 000,00	CC Beaucaire Terre d'Argence
Sous-total débroussaillage		103 634	100%	10 000,00	
Supervision technicien	Théziers, Montfrin		51 %	459,00	EPTB Gardons via CC Pont du Gard
	Vallabrègues		49 %	441,00	CC Beaucaire Terre d'Argence
Sous-total supervision			100%	900,00	
TOTAL				10 900,00	

(1) Prix au m² du débroussaillage estimé à 0,18 €TTC

Le montant total de l'opération est donc estimé à 10 900,00 €TTC.

➔ 49% des montants sont répercutés à la CC Beaucaire Terre d'Argence, soit 5 441,00 €TTC.

Le paiement s'effectuera en une fois sur la base des dépenses réelles de travaux (recalculé sur la base des factures acquittées) augmentées du montant forfaitaire de suivi technicien.

Responsabilité

L'EPTB Gardons est responsable, dans la limite des activités pratiquées dans le cadre de la présente convention, pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens en lien direct avec les travaux menés.

Les propriétaires riverains demeurent responsables de leurs propres actes et des personnes qui fréquentent les secteurs en travaux à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Engagements

L'EPTB Gardons prend en charge la maîtrise d'ouvrage du projet sur le territoire de la Communauté de Communes et s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art.

Engagement des parties

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux ; un pour chaque signataire.
Elle est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Fait à Nîmes, le 28/11/2024

06 DEC. 2024

Le Président de l'EPTB Gardons

**Le Président de la Communauté
de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

Max ROUSTAN

Juan MARTINEZ

